



**Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

Distr. générale
12 novembre 2014
Français
Original: russe

Comité des droits des personnes handicapées

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 35 de la Convention**

Rapports initiaux des États parties attendus en 2012

Ukraine*

[Date de réception: 12 avril 2012]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.14-21222 (F) 190115 210115



* 1 4 2 1 2 2 2 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Document de base	1–37	4
II. Document spécifique	38–361	8
Introduction	38–50	8
Article premier		
Objet	51–53	10
Article 2		
Définitions	54–57	11
Article 3		
Principes généraux	58–68	11
Article 4		
Obligations générales	69–78	12
Article 5		
Égalité et non-discrimination	79–83	14
Article 6		
Femmes handicapées	84–90	14
Article 7		
Enfants handicapés	91–102	16
Article 8		
Sensibilisation	103–106	17
Article 9		
Accessibilité	107–125	18
Article 10		
Droit à la vie	126–130	21
Article 11		
Situations de risque et situations d’urgence humanitaire	131–139	21
Article 12		
Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité	140–144	22
Article 13		
Accès à la justice	145–152	23
Article 14		
Liberté et sécurité de la personne	153–158	24
Article 15		
Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	159–163	25
Article 16		
Droit de ne pas être soumis à l’exploitation, à la violence et à la maltraitance	164–170	26
Article 17		
Protection de l’intégrité de la personne	171–175	27
Article 18		
Droit de circuler librement et nationalité	176–181	27

Article 19		
Autonomie de vie et inclusion dans la société.....	182–193	28
Article 20		
Mobilité personnelle.....	194–197	30
Article 21		
Liberté d’expression et d’opinion et accès à l’information	198–211	30
Article 22		
Respect de la vie privée.....	212–215	32
Article 23		
Respect du domicile et de la famille.....	216–227	33
Article 24		
Éducation	228–248	34
Article 25		
Santé.....	249–260	37
Article 26		
Adaptation et réadaptation	261–273	38
Article 27		
Travail et emploi	274–292	40
Article 28		
Niveau de vie adéquat et protection sociale	293–301	43
Article 29		
Participation à la vie politique et à la vie publique.....	302–315	45
Article 30		
Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports	316–334	47
Article 31		
Statistiques et collecte des données.....	335–340	50
Article 32		
Coopération internationale	341–348	51
Article 33		
Mise en œuvre et suivi à l’échelle nationale	349–361	52

I. Document de base

1. L'Ukraine est un État d'Europe centrale et orientale. Son territoire couvre le sud-ouest de la plaine d'Europe orientale et une partie des Carpates et des montagnes de Crimée. L'Ukraine s'étend sur 893 kilomètres du nord au sud et sur 1 316 kilomètres d'ouest en est. Sa superficie est de 603 700 kilomètres carrés, ce qui correspond à 5,7 % du territoire de l'Europe (0,44 % du globe). Elle a pour capitale officielle la ville de Kiev et est régie par une seule citoyenneté. La langue d'État est l'ukrainien. En Ukraine, la liberté de promouvoir, d'utiliser et de protéger la langue russe et la langue d'autres minorités nationales est garantie. Le christianisme est la religion dominante et se répartit entre les confessions orthodoxe, catholique et protestante. Le judaïsme et l'islam sont également présents, mais dans une bien moindre mesure.

2. L'Ukraine est devenue un État indépendant à la suite de l'adoption de l'acte de proclamation de son indépendance, le 24 août 1991, et de sa sortie de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

3. L'Ukraine possède des frontières terrestres et maritimes d'une longueur totale de 7 590 kilomètres. La frontière terrestre s'étend sur 5 631 kilomètres répartis à l'ouest, au nord et à l'est du pays. La frontière maritime s'étend sur 1 959 kilomètres. L'Ukraine possède des frontières terrestres avec la Fédération de Russie (2 063 kilomètres), la République du Bélarus (975 kilomètres), la République de Pologne (542,5 kilomètres), la République slovaque (98 kilomètres), la Hongrie (135 kilomètres), la Roumanie (608 kilomètres) et la République de Moldova (1 194 kilomètres). L'accès à l'Europe centrale et orientale est assuré par 2 590 kilomètres de frontières au total.

4. L'Ukraine se situe à des latitudes tempérées. Elle est bordée par la mer Noire et par la mer d'Azov. La situation géopolitique de l'Ukraine, au carrefour des peuples et des cultures d'Occident et d'Orient, a exercé une influence considérable sur son histoire et sur son développement actuel.

5. La structure administrative et territoriale de l'Ukraine s'établit comme suit: la République autonome de Crimée, des régions, des districts, des villes, des arrondissements, des bourgs et des villages. L'Ukraine est composée des entités suivantes: République autonome de Crimée, régions de Vinnytsa, Volhynie, Dnepropetrovsk, Donetsk, Jitomir, Transcarpatie, Zaporojie, Ivano-Frankovsk, Kiev, Kirovograd, Lougansk, Lvov, Nikolaev, Odessa, Poltava, Roven, Soumy, Ternopol, Kharkov, Kherson, Khmel'nitski, Tcherkassi, Tchernov et Tchernigov, ville de Kiev et ville de Sébastopol. Les villes de Kiev et de Sébastopol jouissent d'un statut particulier régi par la législation. Le 1^{er} janvier 2011, l'Ukraine comptait 490 districts, 459 villes, 885 localités de type urbain et 28 457 localités rurales.

6. La structure territoriale de l'Ukraine repose sur les principes d'unité et d'intégrité territoriale de l'État, une combinaison entre centralisation et décentralisation de l'exercice du pouvoir, et un développement socioéconomique équilibré des régions en fonction de leurs spécificités historiques, économiques, écologiques, géographiques et démographiques et de leurs traditions ethniques et culturelles.

7. L'Ukraine est un État souverain, indépendant, démocratique et social fondé sur l'état de droit. L'Ukraine est un État unitaire, régi par un système de gouvernement à la fois présidentiel et parlementaire.

8. L'être humain, sa vie, sa santé, son honneur, sa dignité, l'inviolabilité de sa personne et sa sécurité sont considérés en Ukraine comme la première des valeurs sociales. Les droits et les libertés individuels, de même que les garanties qui y sont attachées, déterminent le contenu et les orientations de l'action de l'État. L'État répond de ses actes devant

l'individu. La proclamation et la mise en œuvre des droits et des libertés individuels forment la première des obligations de l'État.

9. La Constitution ukrainienne garantit à l'individu et au citoyen les droits et libertés suivants: libre développement de la personnalité; égalité; citoyenneté; droit à la vie; respect de la dignité; liberté et inviolabilité de la personne; inviolabilité du domicile; secret de la correspondance, des conversations téléphoniques, des télégrammes et autres; vie privée et vie de famille; liberté de circulation, libre choix du lieu de résidence, droit de quitter librement le territoire de l'Ukraine; liberté de conscience et d'expression, liberté d'exprimer une opinion ou une conviction; liberté d'opinion et de religion; liberté de constituer des partis politiques et des associations; participation à la conduite des affaires publiques, aux référendums nationaux et locaux, liberté de voter et d'être élu au sein des organes de l'État et des collectivités locales; liberté de se rassembler pacifiquement et sans armes et d'organiser des rassemblements, des réunions publiques, des manifestations et des défilés; liberté de saisir individuellement ou collectivement par écrit les organes de l'État, les collectivités locales et leurs agents; droit de posséder des biens et le fruit de son activité intellectuelle ou artistique, de les utiliser et d'en disposer; droit de créer une entreprise; droit au travail; droit de grève; droit au repos; droit à la protection sociale; droit au logement; droit à un niveau de vie décent pour soi et pour sa famille; protection de sa santé, soins médicaux et assurance maladie; droit à un environnement ne présentant aucun danger pour la vie et la santé; droit à réparation en cas de préjudice porté à ce droit; mariage; éducation; liberté de création littéraire, artistique et scientifique, protection de la propriété intellectuelle et des droits d'auteur; protection de ces droits; droit à réparation par l'État ou une collectivité locale pour tout préjudice matériel ou moral résultant d'une décision, d'un acte ou d'une omission illicites émanant d'une autorité publique, d'une collectivité publique locale, d'un agent public ou d'un fonctionnaire dans l'exercice de leurs attributions; droit de connaître ses droits et ses obligations; et droit à une aide juridique.

10. L'Ukraine reconnaît et applique le principe de la primauté du droit. La Constitution ukrainienne est la norme juridique suprême. Les lois et autres instruments juridiques normatifs sont adoptés conformément à la Constitution, à laquelle ils se subordonnent.

11. Le système politique de l'Ukraine moderne représente une forme transitoire caractérisée par la mise en œuvre de réformes démocratiques et par l'élimination de l'héritage du totalitarisme dans les domaines politique, socioéconomique, spirituel et idéologique. S'appuyant sur sa Constitution, l'Ukraine s'est dotée d'institutions politiques et d'une forme de gouvernement démocratiques.

12. La Constitution fait du Président le chef de l'État, qui s'exprime au nom de l'État ukrainien. Le Président est le garant de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale, ainsi que du respect de la Constitution et des droits et libertés de l'individu et du citoyen. Nul ne peut exercer le pouvoir présidentiel pendant plus de deux mandats consécutifs.

13. Depuis 2010, l'Ukraine est présidée par Viktor Fedorovitch Yanoukovitch.

14. L'Ukraine est régie par le principe de séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

15. L'unique organe législatif en Ukraine est le Parlement (Rada), lequel, aux termes de la Constitution, se compose de 450 députés élus au suffrage universel direct et égal à l'issue d'un scrutin à bulletin secret pour une législature de cinq ans. Sur l'ensemble des députés, 225 sont élus dans le cadre d'un scrutin uninominal majoritaire à la majorité relative, et les 225 autres à partir de listes de candidats présentées par les partis politiques dans le cadre d'un scrutin national proportionnel. Les députés ont le droit de constituer des groupes parlementaires, à condition de réunir un minimum de 15 noms. On dénombre 185 partis politiques enregistrés en Ukraine. Plus de 80 % des citoyens ukrainiens ont le droit de prendre part aux élections. Depuis les élections de 2007, les cinq partis politiques suivants

sont représentés au Parlement: le Parti des régions (175 sièges), le Bloc de Youlia Timochenko (156 sièges), le Bloc «Notre Ukraine, pour une autodéfense populaire» (72 sièges), le Parti communiste (27 sièges), et le Bloc Litvina (20 sièges). Huit pour cent des 450 députés (36 députés) sont des femmes.

16. Le Conseil des ministres (ou Gouvernement) est l'organe exécutif suprême de l'Ukraine. Le Gouvernement agit sous la responsabilité du Président et sous le contrôle du Parlement, devant lequel il doit rendre compte. Le Président nomme le Premier Ministre avec l'accord du Parlement. Il peut également le suspendre ou le démettre de ses fonctions. Sur proposition du Premier Ministre, le Président nomme les ministres du Gouvernement et les directeurs des principales administrations centrales. Le contrôle parlementaire sur le Gouvernement et la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement s'exercent notamment à travers la bonne exécution du budget national, l'adoption du rapport du budget, l'examen et l'adoption du programme d'activité du Gouvernement et le contrôle de l'action gouvernementale.

17. En Ukraine, la justice est rendue exclusivement par les tribunaux. La fonction judiciaire ne peut être déléguée, et nul autre organe ou agent n'a le droit de se l'arroger. La compétence juridictionnelle s'étend à l'ensemble des relations juridiques qui s'établissent dans le pays. La justice est administrée par la Cour constitutionnelle et par les juridictions ordinaires. Le système des juridictions ordinaires est régi par le double principe de territorialité et de domaine de spécialisation. La Cour suprême est la juridiction suprême pour ce qui est des tribunaux ordinaires. En ce qui concerne les juridictions spécialisées, la justice est rendue en dernier ressort par les cours suprêmes correspondantes. La loi prévoit également des cours d'appel et des tribunaux locaux. La création de tribunaux d'urgence ou d'exception est interdite. On compte en Ukraine 666 tribunaux locaux de première instance, 27 cours d'appel, une Cour suprême spécialisée qui statue à la fois au civil et au pénal, 27 tribunaux économiques locaux, 8 cours économiques d'appel, 1 Cour suprême économique, 27 tribunaux administratifs de district, 9 cours administratives d'appel et 1 Cour suprême administrative.

18. Le 1^{er} janvier 2011, on dénombrait en Ukraine 45,8 millions d'habitants, dont 24,7 millions de femmes et 21,1 millions d'hommes. Environ les deux tiers de la population (68,7 %) vivent en ville. La densité moyenne de la population nationale est de 75,8 habitants au kilomètre carré. En 2010, le solde naturel de population (pour 1 000 habitants) était négatif (-4,4 personnes), reflétant une tendance observée au cours de la dernière décennie écoulée.

19. L'espérance de vie en Ukraine est en moyenne de 70,4 ans (65,3 ans pour les hommes et 75,5 ans pour les femmes).

20. Le taux global de natalité s'établit à 1,4 (variant entre 1,2 et 1,9 selon les régions).

21. En 2010, le taux de mortalité infantile s'établissait à 9,1 (pour 1 000 naissances vivantes). Au cours de la même année, 141 femmes sont mortes des suites de l'accouchement et on a comptabilisé plus de 140 000 interruptions de grossesse, ce qui représente près de 28 % du nombre total de naissances vivantes (498 000).

22. Le recul de la proportion d'enfants (âgés de moins de 15 ans) à 15,3 % de la population, parallèlement à une augmentation à 24,7 % de la proportion des personnes qui ne sont plus en âge de travailler (c'est-à-dire qui sont âgées de plus de 60 ans), complique la situation démographique du pays et engendre un vieillissement de la population. Les personnes en âge de travailler (c'est-à-dire les personnes âgées de 15 à 60 ans) représentent 60 % de la population, avec, là aussi, une tendance au vieillissement moyen.

23. La composition de la population ukrainienne se caractérise également par une dimension pluriethnique. Plus de 130 groupes ethniques et nationaux cohabitent dans le pays, avec une prédominance de deux groupes slaves: les Ukrainiens (77,8 % de la population) et les Russes (17,3 %).
24. L'Ukraine jouit d'un haut niveau de développement scientifique et industriel dans des secteurs tels que la construction de machines-outils, la sidérurgie et la métallurgie, la construction navale, la construction d'autobus, de véhicules légers, de véhicules utilitaires, de tracteurs et d'autres machines agricoles, de locomotives, de chaînes de montage, de turbines, de moteurs d'avions et d'avions, la construction d'équipements pour centrales électriques et la pétrochimie. L'Ukraine est en outre un gros producteur d'électricité.
25. En 2010, le revenu national brut de l'Ukraine était de 133,75 milliards de dollars des États-Unis et le produit intérieur brut (PIB) de 135 milliards de dollars. Le taux de croissance du PIB était de 4,1 %, et le revenu par habitant de 2 312,5 dollars. L'indice des prix à la consommation s'établissait à 109,4 %.
26. Au début de 2011, l'endettement de l'Ukraine s'élevait à 40,6 milliards de dollars, la dette extérieure à 22,8 milliards et la dette intérieure à 17,6 milliards.
27. En 2010, les dépenses de protection et d'aide sociale de l'État se sont élevées à 13,0625 milliards de dollars, soit 27,6 % du budget global (budget de l'État et budgets des collectivités locales), ou 9,6 % du PIB.
28. Compte tenu des particularités climatiques et topographiques de l'Ukraine, le complexe agro-industriel occupe une place particulière dans le pays et contribue largement au développement socioéconomique, au niveau de vie de la population, à la disponibilité de denrées alimentaires et à l'approvisionnement de l'industrie en intrants agricoles.
29. La taille moyenne d'un ménage ukrainien est de 2,59 personnes. Une famille sur cinq est monoparentale ou privée des deux parents, et dans l'immense majorité des cas (94 %), c'est le père qui fait défaut.
30. Chaque ménage consacre en moyenne 53,8 % de ses dépenses de consommation à l'alimentation, 10,7 % au logement, 3,6 % à la santé et 1,6 % à l'éducation. 24,3 % des ménages disposent d'un revenu inférieur au minimum vital. Pour l'Ukraine, la valeur du coefficient de Gini est comprise entre 0,25 pour les ménages ruraux et 0,27 pour les ménages urbains.
31. En 2010, le taux d'activité économique de la population âgée de 15 à 70 ans était de 63,7 %. Toujours en 2010, le chômage parmi cette catégorie de population a été ramené à 8,1 %.
32. Dans le secteur de l'éducation, on dénombre en moyenne un enseignant pour huit élèves (pour 10 dans les villes et pour six dans les campagnes). Les élèves scolarisés en établissement de jour représentent 9,2 % de la population totale, ou 79,8 % de la population âgée de 6 à 17 ans.
33. Le 1^{er} novembre 2011, on comptait en Ukraine 110 000 personnes vivant avec le VIH/sida, dont 14 000 malades du sida.
34. On dénombre en Ukraine près de 700 fonctionnaires de police et membres des services de sécurité ainsi que 19 juges, pour 100 000 habitants.
35. Depuis la ratification, en 2000, du Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, la peine de mort n'est plus prononcée en Ukraine. La durée moyenne de la détention provisoire est comprise entre vingt-cinq et trente jours, et elle peut atteindre six mois dans certains cas exceptionnels.

36. En 2010, plus de 19 000 atteintes à la vie et à la santé ont été signalées, soit 41,4 pour 100 000 habitants. Au cours de la même année, la police et la justice ont enquêté sur plus de 115 000 infractions graves et particulièrement graves (250 enquêtes pour 100 000 habitants), et 40,4 % des infractions n'ont pas été élucidées. Selon les données pour 2010, 1 348 cas de violence sexuelle ont été enregistrés.

37. Dans le contexte de la mise en œuvre des normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme, l'Ukraine a ratifié les instruments internationaux suivants:

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Convention relative aux droits de l'enfant;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;
- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
- Convention relative à l'esclavage;
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

II. Document spécifique

Introduction

38. Conformément à l'article premier de la Constitution, l'Ukraine est un État de droit souverain, indépendant, démocratique et social.

39. La Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après la Convention) et le Protocole facultatif s'y rapportant ont été ratifiés par l'Ukraine le 16 décembre 2009 et sont entrés en vigueur le 6 mars 2010.

40. Sur les 45 598 000 habitants ayant leur résidence permanente dans le pays, on comptait, au 1^{er} janvier 2011, 2 709 982 personnes handicapées, dont 310 494 relevant du groupe I, 1 078 721 relevant du groupe II, 1 155 646 relevant du groupe III et 165 121 enfants. Les personnes handicapées représentent donc pratiquement 6 % de la population totale.

41. Au total, 53 % des personnes handicapées sont en âge de travailler, ce qui représente 6,5 % de la population active. Au 1^{er} octobre 2011, 662 559 personnes handicapées avaient un travail, soit une personne handicapée sur deux en âge de travailler (25 % de l'ensemble des personnes handicapées).

42. La politique nationale en matière de protection des droits des personnes handicapées se fonde sur la Constitution, la législation nationale et les instruments internationaux auxquels le Parlement a souscrit, ainsi que sur d'autres actes normatifs. Les pouvoirs publics s'efforcent de prendre en compte et de résoudre les problèmes des personnes handicapées dans le cadre de programmes ciblés visant à permettre à ces personnes d'exercer leurs droits et libertés garantis par l'État dans des conditions d'égalité avec les autres citoyens.

43. La législation nationale relative aux droits des personnes handicapées se fonde sur les textes suivants:

- a) La Constitution;
- b) Différents codes, dont le Code du travail, le Code du logement, le Code de la famille de la République socialiste soviétique d'Ukraine et le Code civil;
- c) Des lois nationales (loi relative aux fondements de la protection sociale des personnes handicapées en Ukraine, loi relative à la réadaptation des personnes handicapées en Ukraine, loi relative au régime national de retraite obligatoire, loi relative à l'aide sociale aux personnes handicapées depuis l'enfance et aux enfants handicapés, loi relative à l'aide sociale de l'État pour les personnes n'ayant pas droit à une pension et les personnes handicapées, loi relative aux services sociaux);
- d) Des décisions et autres actes législatifs adoptés par le Parlement (décision n° 291-XIV du Parlement en date du 3 décembre 1998 sur les mesures visant à améliorer la protection sociale des personnes handicapées);
- e) Des décrets et ordonnances présidentiels (décret présidentiel n° 588/2011 du 19 mai 2011 sur les mesures visant à remédier aux problèmes des personnes présentant un handicap physique);
- f) Des décisions et ordonnances du Conseil des ministres (décision n° 716 du Conseil des ministres en date du 12 mai 2007 portant approbation du programme national de développement du système de réadaptation et d'emploi des personnes présentant un handicap physique, des troubles psychiques ou un retard mental pour la période courant jusqu'en 2011; décision n° 784 du 29 juillet 2009 portant approbation du plan de mesures relatives à la mise en place d'un environnement accessible pour les personnes atteintes d'un handicap physique et les autres catégories de population à mobilité réduite («Une Ukraine sans barrières») pour la période 2009-2015; et décision n° 872 du 15 août 2011 portant approbation des modalités d'organisation de l'éducation inclusive dans les établissements d'enseignement général);
- g) D'autres actes normatifs.

44. Les principales attributions du Conseil des ministres en tant qu'organe exécutif suprême sont prévues à l'article 116 de la Constitution. Conformément à la loi relative au Conseil des ministres de l'Ukraine, le Gouvernement est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide sociale et de prendre des mesures pour renforcer les moyens matériels et techniques des établissements de protection sociale pour les personnes handicapées, les retraités et d'autres catégories de population inaptes au travail et défavorisées.

45. Le Conseil des ministres, dans les limites de sa compétence, adopte des décisions et des ordonnances contraignantes.

46. Les organes centraux et locaux du pouvoir exécutif et les collectivités locales sont également habilités à s'occuper de questions relatives aux droits et à la protection sociale des personnes handicapées.

47. Il incombe au Ministère de la politique sociale d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine de la protection sociale de la population, notamment des personnes handicapées.

48. Le Service national chargé des questions relatives aux personnes handicapées et aux vétérans est responsable de la coordination de la mise en œuvre de la Convention et de l'élaboration du rapport d'activité dans ce domaine.

49. En vue de mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la Convention, le Parlement a adopté, le 22 décembre 2011, la loi n° 4 213 portant modification de certains textes législatifs relatifs aux droits des personnes handicapées en Ukraine.

50. Par son ordonnance n° 245 du 30 mars 2011, le Gouvernement ukrainien a approuvé les lignes directrices du Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées à l'horizon 2020. Ce plan d'action devrait être adopté de manière définitive au premier semestre de 2012, après accord de toutes les autorités concernées.

Article premier

Objet

51. En vue de réaliser l'objet de la Convention, à savoir promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque, les autorités ukrainiennes s'efforcent de faciliter la participation des personnes handicapées à la vie publique, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens, en créant des conditions favorables notamment sur les plans juridique, économique, politique, social et psychologique.

52. Cette démarche passe par l'adoption et la mise en œuvre d'actes normatifs, de programmes ciblés et d'autres mesures, notamment d'ordre organisationnel, compte tenu des dispositions des accords internationaux auxquels le Parlement a souscrit.

53. Conformément à l'article 4 de la loi relative aux fondements de la protection sociale des personnes handicapées, l'État prend des mesures pour identifier et éliminer les obstacles et barrières à la réalisation des droits des personnes handicapées et à la satisfaction de leurs besoins, notamment en ce qui concerne l'accès aux équipements publics et civils, à l'aménagement urbain, aux infrastructures de transport, aux services routiers, aux transports, à l'information et aux télécommunications, et – en fonction de leurs possibilités, de leurs capacités et de leurs centres d'intérêt propres – à l'éducation, à l'emploi, à la culture, à la culture physique et au sport. Il veille également à faciliter la participation des personnes handicapées à des activités publiques.

Article 2

Définitions

54. Conformément à l'article 2 de la loi relative aux fondements de la protection sociale des personnes handicapées en Ukraine et à l'article premier de la loi relative à la réadaptation des personnes handicapées en Ukraine, on entend par «personne handicapée» une personne présentant une altération durable de certaines fonctions de l'organisme, dont l'interaction avec le milieu extérieur peut entraîner une limitation de ses activités de la vie quotidienne, si bien que l'État est tenu de créer les conditions nécessaires à la réalisation de ses droits sur un pied d'égalité avec les autres citoyens et d'assurer sa protection sociale.

55. Avant l'adoption de la loi n° 4 213 du 22 décembre 2011, on entendait par «personne handicapée» toute personne présentant une altération durable de certaines fonctions de l'organisme résultant d'une maladie, d'un traumatisme ou d'une malformation congénitale, et entraînant une limitation de ses activités de la vie quotidienne et rendant indispensables une aide et une protection au niveau social.

56. Conformément à l'article 2 de la loi relative aux fondements de la protection sociale des personnes handicapées en Ukraine, les expressions «discrimination fondée sur le handicap», «aménagement raisonnable» et «conception universelle» sont employées dans le sens qui leur est donné dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ces dispositions sont entrées en vigueur en application de la loi n° 4 213 du 22 décembre 2011.

57. Conformément à l'article 19 de la loi relative aux traités internationaux, les traités internationaux en vigueur approuvés par le Parlement font partie de la législation nationale et s'appliquent selon les modalités prévues pour les normes de la législation nationale.

Article 3

Principes généraux

58. Conformément à l'article 8 de la Constitution, le principe de la primauté du droit est admis et effectif en Ukraine. La Constitution est la norme juridique suprême. Les lois et autres actes normatifs sont adoptés conformément à la Constitution et doivent être compatibles avec cette dernière. Les normes de la Constitution sont directement applicables. La possibilité de saisir un tribunal pour défendre les droits et libertés constitutionnels de l'homme et du citoyen est directement garantie par la Constitution même.

59. Conformément à l'article 23 de la Constitution, chacun a droit au libre développement de sa personnalité dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux droits et aux libertés d'autrui. Chacun a des devoirs envers la communauté au sein de laquelle est garanti le libre et plein développement de sa personnalité.

60. Chacun a le droit de contrôler sa vie et de choisir librement d'accomplir ou de ne pas accomplir tel ou tel acte, à l'exception des actes qui représentent une menace pour autrui et qui sont réprimés par la loi. Ainsi, en Ukraine, les personnes handicapées ont, dans des conditions d'égalité avec les autres, des possibilités raisonnables de choisir leur propre voie, sont le moins possible exposées à l'ingérence dans leur vie privée et peuvent prendre leurs propres décisions en bénéficiant, si nécessaire, d'un soutien approprié.

61. Conformément à l'article 21 de la Constitution, tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits, et les droits et libertés de l'homme sont inaliénables et inviolables. Selon l'article 24, les citoyens ont les mêmes droits et libertés constitutionnels et sont égaux devant la loi. Aucun privilège ne peut être accordé ni aucune restriction imposée pour quelque motif que ce soit.

62. Conformément à l'article 2 de la loi relative aux fondements de la protection sociale des personnes handicapées en Ukraine, la discrimination fondée sur le handicap est interdite.

63. L'égalité en droits des hommes et des femmes est consacrée par la Constitution et d'autres actes normatifs.

64. Conformément à l'article 28 de la Constitution, chacun a droit au respect de sa dignité. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

65. Conformément à l'article 38 de la Constitution, tout citoyen a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, tant de manière individuelle que dans un cadre associatif.

66. En Ukraine, les associations de personnes handicapées travaillent en partenariat avec l'État à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique publique relative au handicap et aux droits des personnes handicapées. Elles collaborent avec l'administration présidentielle, le Parlement, les ministères et d'autres organes centraux et locaux du pouvoir exécutif, et prennent part aux travaux du Comité chargé des questions relatives aux personnes handicapées auprès du Conseil des ministres et des conseils publics relevant du pouvoir exécutif à différents niveaux, etc. Les projets d'actes normatifs sur ces questions sont élaborés en concertation avec ces associations.

67. Aux termes de l'article 51 de la Constitution, l'État protège la famille, l'enfance, la maternité et la paternité. La politique gouvernementale concernant les enfants, y compris les enfants handicapés, vise à élargir les garanties sociales et juridiques accordées aux enfants, à garantir le développement physique, intellectuel et culturel de la jeune génération et à créer des institutions socioéconomiques et juridiques en vue de protéger les droits et les intérêts légitimes de l'enfant en Ukraine. L'égalité des droits et des chances est garantie à tous les enfants.

68. L'Ukraine reconnaît à chacun, indépendamment de sa personnalité et de ses capacités, y compris aux personnes handicapées, le droit d'accéder au monde environnant, de l'utiliser et de le comprendre dans des conditions d'égalité avec les autres personnes et indépendamment d'elles. Par conséquent, la loi prévoit des dispositions et des mesures pour garantir aux personnes handicapées l'accès aux équipements physiques, aux informations et aux technologies leur permettant de participer activement et de manière autonome à la vie de la société.

Article 4

Obligations générales

69. L'État garantit aux personnes handicapées les mêmes chances qu'à toutes les autres personnes pour ce qui est de participer à la vie économique, politique et sociale, et crée les conditions nécessaires pour permettre aux personnes handicapées d'exercer effectivement leurs libertés et droits individuels et civils et de mener pleinement leur vie en fonction de leurs possibilités, de leurs capacités et de leurs centres d'intérêt propres. À cette fin, les autorités prennent des mesures pour améliorer la législation, adoptent des cadres conceptuels, des documents stratégiques et des programmes, et s'assurent que les droits des personnes handicapées sont respectés.

70. Conformément à l'article 4 de la loi (révisée) n° 4 213 du 22 décembre 2011 relative aux fondements de la protection sociale des personnes handicapées en Ukraine, l'État a un certain nombre d'obligations envers les personnes handicapées, et doit notamment: identifier et éliminer les obstacles et barrières à la réalisation des droits des personnes

handicapées et à la satisfaction de leurs besoins, notamment en ce qui concerne l'accès aux équipements physiques, aux transports, aux informations et aux télécommunications et – en fonction de leurs possibilités, de leurs capacités et de leurs centres d'intérêt – à l'éducation, à l'emploi, à la culture, à la culture physique et au sport, à la santé, et à la protection sociale; fournir des logements adaptés à ces personnes; et faciliter leur participation à des activités publiques.

71. Conformément aux dispositions dudit article, les autorités concernées sont tenues, lors de l'instauration de normes, de garanties sociales, de règles découlant de la pratique, de conditions techniques, et dans le cadre des activités de recherche et développement, de tenir compte des besoins des personnes handicapées et d'appliquer les principes de l'aménagement raisonnable et de la conception universelle.

72. Conformément aux articles 22 et 68 de la Constitution, les droits et libertés constitutionnels sont garantis et ne peuvent être abrogés; le contenu et la portée des droits et libertés existants ne peuvent être restreints par l'adoption de nouvelles lois ou par l'introduction d'amendements aux lois en vigueur; chacun est tenu de respecter strictement la Constitution et les lois de l'Ukraine et de ne pas porter atteinte aux droits et libertés, à l'honneur et à la dignité d'autrui.

73. Les employés de la fonction publique qui ont affaire dans l'exercice de leurs fonctions à des personnes handicapées apprennent, dans le cadre de la formation continue, les règles de base régissant le travail auprès des personnes relevant de cette catégorie.

74. Conformément à la décision n° 1 146 du Conseil des ministres en date du 9 novembre 2011 concernant les mesures visant à répondre aux besoins des personnes handicapées, notamment lors de l'organisation et de la tenue de la finale des championnats d'Europe de football en Ukraine, en 2012, le Ministère de l'éducation, des sciences, de la jeunesse et des sports a été chargé d'élaborer et d'approuver des principes éthiques en matière de communication avec les personnes handicapées, les modalités d'accompagnement de ces personnes et d'autres groupes de population à mobilité réduite, ainsi qu'une liste de mots en langue des signes dont l'apprentissage était obligatoire pour les hôtes et hôtesse d'accueil, les bénévoles, les personnes travaillant dans le domaine des services et des transports, le personnel médical et les agents des forces de l'ordre.

75. Afin d'améliorer la qualité des services fournis aux personnes handicapées, cette décision prévoyait d'apporter des modifications: a) au programme de formation et de renforcement des compétences des spécialistes travaillant dans le domaine des services de transport automobile de passagers; b) aux règles d'utilisation du métro; c) aux réglementations concernant les établissements d'enseignement, les foyers universitaires et leurs structures; d) aux conditions d'octroi de licence pour la mise en œuvre d'une activité médicale; e) aux réglementations concernant les établissements de santé.

76. Conformément au décret présidentiel n° 503/97 du 10 juin 1997 sur les modalités relatives à la publication officielle des actes normatifs et à leur entrée en vigueur, les lois nationales, les autres actes normatifs du Parlement et les textes adoptés par le Président de l'Ukraine et le Conseil des ministres doivent être publiés au Journal officiel, dans la langue d'État, dans un délai de quinze jours après avoir été adoptés selon les modalités en vigueur et signés.

77. Les textes juridiques adoptés par le Parlement, le Président de l'Ukraine et le Conseil des ministres peuvent, dans certains cas, être rendus officiellement publics au moyen de la télévision ou de la radio.

78. Afin de garantir et de promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap, l'Ukraine s'est dotée d'un système d'organes,

d'établissements et d'organismes compétents. Ainsi, le Président de l'Ukraine, le Parlement, le Conseil des ministres, les organes centraux et locaux du pouvoir exécutif ainsi que les entreprises et organisations créées par ces institutions mettent en œuvre des mesures visant à garantir l'exercice de leurs droits par les personnes handicapées.

Article 5

Égalité et non-discrimination

79. Conformément à l'article 21 de la Constitution, toutes les personnes sont libres et égales en dignité et en droits. Les droits et libertés de l'homme sont inaliénables et inviolables. Conformément à l'article 24 de la Loi fondamentale, les citoyens ont les mêmes droits et libertés constitutionnels et sont égaux devant la loi. Aucun privilège ne peut être accordé ni aucune restriction imposée pour des motifs fondés sur la race, la couleur, les convictions politiques, religieuses et autres, le sexe, l'origine ethnique et sociale, la fortune, le lieu de résidence, la langue ou toute autre considération.

80. La politique de l'Ukraine à l'égard des personnes handicapées est élaborée et mise en œuvre conformément au principe de la primauté du droit. Elle prévoit le strict respect des lois et autres actes juridiques connexes par tous les organes de l'État, les fonctionnaires et les autres personnes, ainsi que l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux et, par conséquent, l'inévitabilité de la responsabilité juridique de toute personne en cas d'infraction.

81. Conformément aux articles 2 et 42 de la loi relative aux fondements de la protection sociale des personnes handicapées en Ukraine, la discrimination à l'égard des personnes handicapées est interdite. Toute personne qui se rend coupable d'atteinte aux droits des personnes handicapées engage sa responsabilité sur les plans matériel, disciplinaire, administratif ou pénal, selon les modalités prévues par la loi.

82. À ce jour, l'Ukraine a ratifié toutes les conventions fondamentales relatives à la protection des droits de l'homme, des droits des femmes et des droits de l'enfant. Elle a adopté une série de lois relatives à la protection des droits des femmes qui confirment l'égalité des sexes et contiennent des dispositions visant à lutter contre la violence au foyer. Elle a approuvé le Plan d'action de la campagne nationale «Halte à la violence!» menée jusqu'en 2015, et prend des mesures pour introduire de nouvelles sanctions, ou renforcer celles qui existent, contre les auteurs d'infractions liées à la discrimination.

83. Conformément au Plan national pour la réalisation du programme de mesures visant à la libéralisation du régime des visas appliqué aux citoyens de l'Ukraine par l'Union européenne, approuvé par le décret présidentiel n° 494 du 22 avril 2011, le Ministère de la justice a élaboré un projet de décret présidentiel relatif à la stratégie de lutte contre la discrimination en Ukraine aux fins de la réalisation des droits et libertés individuels, qui a été approuvé par le Gouvernement.

Article 6

Femmes handicapées

84. Conformément à l'article 24 de la Constitution, l'égalité en droits des hommes et des femmes est garantie par la disposition selon laquelle les femmes ont les mêmes possibilités que les hommes de participer à la vie politique, sociale et culturelle, de recevoir une éducation et une formation professionnelle, et de travailler et d'être rémunérées pour ce travail. En outre, des mesures spéciales sont mises en œuvre pour protéger le travail et la santé des femmes; les femmes bénéficient d'une retraite; le nécessaire est fait pour qu'elles puissent concilier travail et maternité; elles jouissent d'une protection juridique; les mères

et les enfants bénéficient d'un soutien matériel et moral; les femmes enceintes et les mères ont droit à des congés payés et à d'autres avantages.

85. Conformément à l'article 43 de la Constitution, il est interdit d'employer des femmes à des tâches qui sont dangereuses pour leur santé.

86. Conformément au Code du travail, il est interdit d'employer des femmes pour leur faire effectuer des travaux pénibles ou les faire travailler dans des conditions nocives ou dangereuses, ou pour leur faire soulever ou transporter des objets d'un poids supérieur aux normes établies pour leur catégorie; il est également interdit de les employer pour un travail de nuit, excepté dans les secteurs de l'économie où cela est indispensable et où cela est autorisé à titre temporaire. En outre, les femmes enceintes et les mères d'enfants âgés de moins de 3 ans ne peuvent être astreintes au travail de nuit, à des heures supplémentaires ou au travail les jours fériés, ni envoyées en mission loin de leur lieu de travail; les femmes ayant des enfants âgés de 3 à 14 ans ou des enfants handicapés ne peuvent être astreintes à faire des heures supplémentaires ni envoyées en mission sans leur accord. L'employeur a l'obligation d'accorder, sur demande de l'intéressée, une journée ou une semaine de travail abrégée à toute femme enceinte, à toute femme ayant un enfant de moins de 14 ans ou un enfant handicapé, et à toute femme qui s'occupe d'un membre malade de sa famille et qui présente un certificat médical à cet effet.

87. Afin de parvenir à la parité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie sociale, d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et de prendre des mesures temporaires spécifiques pour remédier aux inégalités des chances subsistant entre les femmes et les hommes dans la réalisation de leurs droits consacrés par la Constitution, le Parlement a adopté, le 8 septembre 2005, la loi n° 2 866-IV relative à l'égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes.

88. La loi n° 3 739-VI relative à la lutte contre la traite des êtres humains du 20 septembre 2011 définit les principes organisationnels et juridiques de la lutte contre la traite des êtres humains, les garanties concernant l'égalité entre les sexes, les grandes orientations de la politique de l'État et les principes de la coopération internationale dans ce domaine, les compétences des organes du pouvoir exécutif, la procédure de reconnaissance du statut des victimes de la traite et la procédure d'aide aux victimes.

89. Dans le cadre de la coopération internationale, l'Ukraine a ratifié les instruments suivants dans le domaine de la protection des droits des femmes: la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel s'y rapportant visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif y relatif; la Charte sociale européenne (révisée); le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; les objectifs du Millénaire pour le développement (Ukraine – 2010); ainsi que plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention (n° 3) concernant le travail des femmes avant et après l'accouchement, la Convention (n° 41) (révisée) concernant le travail de nuit des femmes, la Convention (n° 100) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, et la Convention (n° 156) concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales.

90. Au 1^{er} janvier 2012, 303 900 femmes handicapées avaient un emploi, dont 8 500 femmes handicapées du groupe I, 89 100 du groupe II et 206 200 du groupe III.

Article 7

Enfants handicapés

91. Conformément à l'article 52 de la Constitution, tous les enfants sont égaux en droits, quelle que soit leur origine. Toute forme de violence ou d'exploitation à l'égard d'un enfant est punie par la loi.

92. La loi sur la protection de l'enfance fait de la protection des enfants en Ukraine une priorité stratégique nationale, fixe les grands principes de la politique nationale dans ce domaine en vue de garantir la réalisation de leur droit à la vie, à la protection de la santé, à l'éducation, à la protection sociale et au plein épanouissement, et interdit la discrimination à l'égard des enfants handicapés et des enfants présentant un retard de développement physique ou mental.

93. L'État fait tout son possible pour mettre en œuvre des mesures visant à protéger l'enfance, notamment définir les bases juridiques, économiques, organisationnelles, culturelles et sociales de la protection de l'enfance; améliorer la législation relative à la protection juridique et sociale des enfants et mettre cette législation en conformité avec les normes juridiques internationales pertinentes; créer des conditions appropriées pour la protection de la santé, l'enseignement, l'éducation et le développement physique, psychique, social, spirituel et intellectuel des enfants, leur adaptation psychosociale et leurs activités quotidiennes, leur croissance dans un milieu familial et dans une atmosphère de paix, de dignité, de respect mutuel, de liberté et d'égalité. La politique du Gouvernement consiste à mettre en œuvre des programmes ciblés de protection des enfants, à octroyer à ces derniers des avantages, privilèges et garanties sociales aux fins de leur éducation et de leur formation professionnelle, à encourager la recherche sur les problèmes actuels des enfants, et à établir la responsabilité des personnes morales et physiques (fonctionnaires et simples citoyens) qui portent atteinte aux droits des enfants ou leur causent préjudice.

94. Conformément aux dispositions de la législation nationale, l'enfant jouit de la personnalité juridique dès sa naissance, y compris s'il présente un handicap. Avant l'âge de 14 ans, un enfant handicapé est partiellement capable et a le droit d'effectuer seul de petites transactions de la vie quotidienne (visant à satisfaire les besoins de la vie quotidienne en vue de son développement physique, spirituel ou social, et concernant des objets ayant peu de valeur); il a également des droits extrapatrimoniaux sur les produits de son activité intellectuelle protégés par la loi.

95. Le mineur de moins de 14 ans n'est pas responsable du préjudice qu'il cause. Outre les dispositions énumérées ci-dessus, le mineur handicapé âgé de 14 à 18 ans a le droit: de disposer comme il l'entend de son salaire, de la bourse qui lui est allouée ou d'autres revenus; d'exercer librement ses droits sur les produits de son activité intellectuelle qui sont protégés par la loi; d'être associé (fondateur) d'une personne morale si ce n'est pas interdit par les actes constitutifs de la personne morale en question; d'ouvrir un compte bancaire et de disposer de l'argent déposé sur ce compte. Le mineur de 14 à 18 ans peut effectuer d'autres transactions avec l'accord de ses parents (parents adoptifs) ou tuteurs, et peut également disposer des ressources financières versées en totalité ou en partie par d'autres personnes sur un compte bancaire à son nom, avec l'accord de l'autorité de tutelle, des parents (parents adoptifs) ou du tuteur.

96. Les enfants handicapés et les enfants présentant des troubles du développement mental ou physique bénéficient gratuitement d'une assistance sur le plan médical, défectorologique et psychologique et de la pose de prothèses dans les établissements publics et communautaires spécialisés, et ont la possibilité de recevoir un enseignement technique et professionnel et de faire des études supérieures, notamment à leur domicile. Ces enfants ont accès gratuitement aux moyens nécessaires à la correction individualisée de leur handicap.

97. Afin de permettre aux enfants handicapés et aux enfants atteints de troubles du développement physique d'accéder facilement aux équipements physiques, des normes régissant l'établissement des plans et la construction des immeubles des zones bâties, l'organisation des zones d'habitation, l'élaboration des décisions relatives aux projets de construction, ainsi que la construction et l'aménagement des logements, installations et équipements connexes, des établissements et des moyens de transport, ont été établies.

98. Les enfants handicapés, dont le nombre s'élève à plus de 165 000, bénéficient gratuitement d'une aide matérielle et sociale, de services médicaux (y compris de cures en sanatorium) et d'une assistance dans la vie quotidienne, ainsi que des médicaments et des moyens techniques et autres nécessaires à leur réadaptation. Au cours de la période 2008-2010, quelque 70 000 enfants handicapés ont bénéficié de mesures sanitaires.

99. Un moyen de transport est fourni à des conditions avantageuses aux enfants handicapés âgés de 5 ans révolus atteints de troubles de l'appareil locomoteur, sur la base des conclusions de l'examen médico-social correspondant, qui confirme leur droit à un véhicule pour handicapé (à commande manuelle, si nécessaire). Le droit de conduire un tel moyen de transport est accordé à l'un des membres majeurs de la famille de l'enfant handicapé (ou à l'un de ses proches parents).

100. Les enfants handicapés orphelins ou privés de soins parentaux qui vivent chez un tuteur, dans une famille d'accueil, dans une maison pour enfants de type familial ou dans un foyer pour enfants public ou communautaire, ont droit à un logement lorsqu'ils atteignent leur majorité, selon les modalités prévues par la loi.

101. Conformément à l'article 27-1 du Code de procédure civile, lors de l'examen par les tribunaux d'une affaire les concernant, les mineurs de moins de 18 ans ont notamment les droits procéduraux suivants: avoir connaissance du dossier et prendre des notes; faire des copies des documents versés au dossier; recevoir des copies des décisions ou arrêts; assister aux audiences; présenter des éléments de preuve; participer à l'examen des éléments de preuve; poser des questions aux autres parties en cause, ainsi qu'aux témoins, aux experts et aux spécialistes; présenter des requêtes et formuler des récusations; donner des explications orales et écrites au tribunal; présenter des arguments, des observations sur les questions soulevées au cours des délibérations, et des objections sur les requêtes, les arguments et les observations présentés par d'autres personnes; bénéficier de l'aide juridictionnelle; consulter le registre d'audience; faire des copies et présenter des observations écrites sur des inexactitudes ou des lacunes; écouter les enregistrements de l'audience et en faire des copies; transmettre des observations écrites sur des inexactitudes ou des lacunes; faire appel des décisions et ordonnances du tribunal; donner son avis directement ou par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un tuteur légal, et bénéficier de son aide pour formuler cet avis; et recevoir, par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un tuteur légal, des informations sur les délibérations du tribunal.

102. Le tribunal aide à mettre en place les conditions nécessaires à la réalisation, par les personnes mineures de moins de 18 ans, des droits consacrés par la législation et les instruments internationaux approuvés par le Parlement.

Article 8

Sensibilisation

103. L'État mène des actions de sensibilisation auprès de la population afin de donner une image positive des personnes handicapées.

104. En vue d'accroître le niveau de la formation juridique de la population, de créer les conditions nécessaires à l'acquisition de connaissances juridiques par les citoyens et de veiller à ce que ces derniers puissent exercer leur droit constitutionnel d'être informés de leurs droits

et obligations, le Président de l'Ukraine, par son décret n° 992 du 18 octobre 2001, a confirmé le programme national de formation juridique de la population. Dans le cadre de ce programme, une attention particulière est accordée à l'organisation d'activités permettant d'accroître le niveau de connaissance juridique des personnes handicapées, d'une part pour mieux les sensibiliser à cette question et d'autre part pour qu'elles prennent davantage conscience du fait qu'elles ont les mêmes droits que les autres membres de la société.

105. Afin de forger des relations fondées sur la tolérance avec les personnes handicapées et de faire en sorte que celles-ci soient acceptées dans les établissements d'enseignement (préscolaire, général, professionnel et technique, ou supérieur) comme des membres de la société ayant les mêmes droits que les autres personnes, des campagnes éducatives sont menées sur cette thématique avec la participation d'enfants et d'adultes handicapés.

106. Les associations de personnes handicapées jouent un rôle de chef de file en matière de sensibilisation en menant des campagnes d'information pour mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées et promouvoir une perception positive de ces personnes, notamment avec l'aide des médias.

Article 9

Accessibilité

107. Conformément à l'article 26 de la loi relative aux fondements de la protection sociale des personnes handicapées, modifiée le 22 décembre 2011 par la loi n° 4 213, les entreprises, les institutions et les organisations sont tenues de garantir aux personnes handicapées un accès sans obstacles à l'environnement physique. Les personnes et organismes qui offrent au public des équipements ou des services de transport, d'information (presse écrite, télévision, radio, etc.) et de communication doivent prendre en compte les besoins des personnes handicapées. Depuis 2013, les bâtiments et autres installations ouverts au public doivent porter les symboles internationaux d'accessibilité par les personnes handicapées et les informations destinées au public et les numéros d'étages et de bureaux doivent être doublés en braille.

108. Conformément à l'article 27 de la loi relative aux fondements de la protection sociale des personnes handicapées, modifiée le 22 décembre 2011 par la loi n° 4 213, l'aménagement et la construction des immeubles des zones bâties, l'organisation des quartiers d'habitation, la conception, la construction et la rénovation des bâtiments et autres installations ouverts au public ne sont plus validés s'ils ne prennent pas en compte l'accessibilité par les personnes handicapées. De telles activités sont mises en œuvre après consultation avec les associations de personnes handicapées. Si les infrastructures existantes ne peuvent pas être parfaitement adaptées aux besoins des personnes handicapées, elles font l'objet d'un aménagement raisonnable respectant les principes de la conception universelle en coordination avec les associations de personnes handicapées. Le financement de tels projets est à la charge du propriétaire (ou du propriétaire foncier) ou des locataires dans les cas où cela est prévu dans le bail.

109. Afin de mettre en œuvre la politique publique visant à garantir aux personnes handicapées un cadre de vie libre d'obstacles, le Conseil des ministres a approuvé, par son ordonnance n° 784 du 29 juillet 2009, un plan d'action pour la création d'un environnement accessible aux personnes souffrant d'un handicap physique et autres personnes à mobilité réduite «Une Ukraine sans barrières» pour la période 2009-2015. Dans le cadre de ce plan d'action, le pays prend progressivement des mesures en vue de garantir aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès aux transports et aux services de la poste, en fonction des ressources financières des entreprises et des financements alloués par l'État à cet effet.

110. La loi n° 3 038-VI du 17 février 2011 portant réglementation du développement urbain a été adoptée pour réformer le domaine du développement urbain. En application de cette loi, le Ministère du développement régional, de la construction et de la gestion des logements et des biens communaux a approuvé, par son arrêté n° 45 du 16 mai 2011, la procédure d'élaboration des documents de projet pour la construction d'installations, qui prévoit que de tels dossiers doivent être élaborés en tenant compte de l'accessibilité par les personnes handicapées et autres personnes à mobilité réduite.

111. À ce jour, les avancées ci-après ont été réalisées afin de résoudre les problèmes concernant l'accès à l'environnement physique par les personnes handicapées: a) adoption d'une loi portant modification de certains textes législatifs relatifs au renforcement de la responsabilité et des capacités de l'État en matière de réglementation dans le domaine du développement urbain; b) approbation des ratios standards applicables à l'échelle nationale et tenant compte des besoins des personnes handicapées; c) poursuite de la modernisation des normes nationales en matière de construction.

112. En 2006, le Ministère de la construction, de l'architecture et de la gestion des logements et des biens communaux et le Ministère du travail et de la politique sociale ont approuvé, par l'arrêté conjoint n° 300/339 du 8 septembre 2006, la Réglementation type relative aux commissions chargées de garantir aux personnes handicapées et autres personnes à mobilité réduite l'accès aux infrastructures publiques et de transport (organes consultatifs régionaux). À ce jour, plusieurs centaines de commissions de ce type sont opérationnelles auprès des administrations locales.

113. Conformément à l'article 28 de la loi relative aux fondements de la protection sociale des personnes handicapées, les entreprises, les organisations et les personnes physiques fournissant des services de transport à la population sont tenues d'installer dans les moyens de transport, les gares, les aéroports et autres structures des équipements spéciaux permettant aux personnes handicapées d'utiliser leurs services sans obstacles. Si les véhicules qui sont déjà en service ne peuvent pas être adaptés aux usagers handicapés, les administrations locales mettent en place d'autres moyens de transport. Lors de la conception et de la production de nouveaux moyens de transport et de la modernisation et de la construction d'aéroports, de gares ferroviaires et routières et de ports maritimes et fluviaux, l'accessibilité par les personnes handicapées doit obligatoirement être prise en compte.

114. Les modifications apportées à l'article susmentionné par la loi n° 4 213 du 22 décembre 2011 entreront en vigueur en 2013. Dans le souci de respecter les besoins des personnes handicapées, les transports publics (ferroviaires, maritimes, fluviaux, routiers et aériens, ainsi que les moyens de transport urbains à traction électrique, y compris le métro), devront être équipés de systèmes d'information sonore et visuelle annonçant le numéro de ligne et les arrêts desservis. L'Ukraine interdira la production et l'importation des véhicules destinés au transport public qui ne seront pas adaptés aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives ou d'affections de l'appareil locomoteur.

115. Conformément à l'article 38-1 de la loi relative aux fondements de la protection sociale des personnes handicapées, celles-ci bénéficient d'avantages. En vertu de la loi relative aux transports, les personnes handicapées bénéficient de titres de transport à tarif réduit qui sont acceptés par toutes les entreprises de transport, quels que soient leur régime de propriété et leur subordination hiérarchique.

116. Des documents réglementaires de portée variée ont établi les modalités et les règles concernant les services de transport ferroviaire, aérien et routier, et de transport par tramway et trolleybus, qui déterminent des conditions spécifiques au bénéfice des personnes handicapées. Ces documents sont constamment mis à jour.

117. En 2006, le pays a approuvé des normes de construction d'autobus tenant compte de l'accessibilité par les personnes handicapées. Des normes similaires ont été approuvées en 2011 pour la construction des rames de métro et de tramway. Des normes concernant les feux et panneaux de signalisation sont au stade de la finalisation et de l'adoption.

118. En 2010 et 2011, les régions ont reçu plusieurs centaines d'autobus et de trolleybus à plancher surbaissé, dotés d'équipements permettant de faciliter l'accès des personnes souffrant d'un handicap physique, notamment d'une rampe amovible pour les fauteuils roulants.

119. Les modifications apportées au Règlement concernant les services de transport automobile de passagers, approuvé par l'ordonnance n° 983 du Conseil des ministres en date du 9 septembre 2009, ont établi une série de prescriptions relatives au transport des personnes handicapées et aux services qui leur sont proposés, conformément auxquelles les prestataires de services de transport réguliers doivent notamment prévoir d'équiper les autobus de systèmes d'information visuelle et sonore annonçant les arrêts desservis, de faire circuler des autobus adaptés aux besoins des personnes handicapées et de déterminer le nombre de tels autobus.

120. Le nouveau Règlement concernant le fonctionnement des gares routières, approuvé par l'arrêté n° 700 du Ministère des transports et des communications en date du 27 septembre 2010, prévoit l'aménagement de distributeurs automatiques de billets et de toilettes accessibles aux personnes handicapées, et la mise en place de services d'aide avec diffusion d'informations via un système de communication par haut-parleurs.

121. À ce jour, les Chemins de fer ukrainiens exploitent 19 voitures de voyageurs accessibles aux personnes handicapées. Chacune est équipée d'un fauteuil roulant qui permet de se déplacer dans le couloir de la voiture. D'ici fin 2012, il est prévu d'acquérir, grâce aux fonds réunis, de nouvelles rames équipées d'espaces réservés aux personnes handicapées: 10 rames automotrices interrégionales du constructeur Hyundai (deux places pour handicapés par voiture) et deux rames automotrices interrégionales à deux étages du constructeur Skoda (quatre places pour handicapés par voiture).

122. Dans les aéroports, des rampes ont été installées au niveau des entrées et des sorties pour le passage des personnes en fauteuil roulant. L'ouverture des portes est suffisamment large. Afin que les personnes handicapées puissent embarquer dans de bonnes conditions, les aéroports disposent d'engins spéciaux appelés «Ambulift». À court terme, il est prévu de construire ou de réaménager des terminaux dans les aéroports de Borispol, Kiev (aéroport de Jouliani), Donetsk, Kharkov et Lvov.

123. Des groupes (services) d'aide humaine pour les personnes handicapées ont été mis en place dans toutes les gares, toutes les stations de transport ferroviaire, routier, fluvial et maritime et tous les aéroports relevant du Ministère des infrastructures.

124. Dans certaines localités, la poste offre aux personnes handicapées des services courants à domicile et il est possible de faire venir un fonctionnaire de la poste (facteur) à domicile sur appel téléphonique.

125. Entre 2009 et 2011, 3 321 passages piétons sans bordure surélevée et avec entrée et sortie en pente douce, 9 passages souterrains, 14 passages surélevés pour piétons et 76 aires d'embarquement avec entrée et sortie en pente douce dans les parkings ont été aménagés sur les routes nationales.

Article 10

Droit à la vie

126. Conformément à l'article 27 de la Constitution, chacun a un droit inaliénable à la vie. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. L'État a l'obligation de protéger la vie humaine. Chacun a le droit de protéger sa vie et sa santé ainsi que la vie et la santé d'autrui contre les atteintes illégales.

127. Le Ministère de l'intérieur est, parmi les autorités exécutives centrales, le principal organe chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection des droits et des libertés de l'homme et du citoyen. Le Service de sécurité nationale est, quant à lui, chargé de protéger les citoyens ukrainiens contre les actes portant atteinte à leurs droits commis notamment par des organisations, groupes ou individus.

128. L'article 281 du Code civil stipule qu'un être humain ne peut pas être privé de la vie. Chacun a le droit de protéger de toute atteinte illégale sa vie et sa santé, ainsi que la vie et la santé d'autrui, par tout moyen qui ne soit pas interdit par la loi. Conformément à cet article, le droit à la vie inclut également des composantes telles que l'interdiction des expériences médicales, scientifiques et autres sur une personne physique majeure dotée de capacité juridique sans l'accord de celle-ci, l'interdiction de l'euthanasie, le droit d'une personne physique à la stérilisation, le droit des femmes à l'interruption de grossesse et le droit des personnes majeures de bénéficier des technologies d'aide à la procréation (sur avis médical) conformément aux modalités et aux conditions fixées par la loi.

129. L'article 36 du Code pénal prévoit le droit à la légitime défense, c'est-à-dire le droit d'accomplir un acte en vue de protéger ses droits et ses intérêts légitimes ou ceux d'autrui, ou les intérêts de la société ou de l'État, contre des actes socialement dangereux, en causant à l'agresseur un préjudice nécessaire et compatible avec le principe de proportionnalité afin de prévenir ou faire cesser immédiatement l'acte attentatoire, sans outrepasser les limites de la légitime défense. Chacun a le droit à la légitime défense, même en cas de possibilité d'éviter les actes socialement dangereux ou de solliciter l'aide d'autrui ou des autorités.

130. Conformément au paragraphe 1 de l'article 115 du Code pénal, l'homicide volontaire est passible de sept à quinze ans d'emprisonnement, de dix à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il y a des circonstances aggravantes prévues au paragraphe 2 du même article, et de dix à quinze ans d'emprisonnement ou de réclusion à perpétuité avec confiscation des biens si l'infraction a été commise à des fins d'intérêt personnel. Il est également tenu compte des circonstances atténuantes. La peine capitale n'existe pas en Ukraine.

Article 11

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

131. L'article premier de la loi relative au régime juridique dans une situation d'urgence dispose que la situation d'urgence est un régime juridique spécifique prévu par la Constitution qui s'applique à l'activité des organes de l'État, des administrations locales et régionales, des entreprises, des institutions et des organisations et qui autorise temporairement la mise en place de restrictions énoncées par ladite loi aux droits et aux libertés constitutionnels des citoyens et aux droits des personnes morales, et impose des obligations supplémentaires.

132. Le régime juridique dans une situation d'urgence vise à garantir la sécurité des citoyens en cas de catastrophes naturelles et autres, d'accidents, d'épidémies et d'épizooties, ainsi qu'à protéger les droits et libertés des citoyens et l'ordre constitutionnel en cas d'atteintes massives à l'ordre public menaçant la vie et la santé des citoyens, ou de tentatives pour s'emparer du pouvoir ou pour changer par la force le système constitutionnel du pays.

133. Le Réseau national unifié pour la prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et l'intervention dans ces situations a été mis en place en application de l'ordonnance n° 1 198 du Conseil des ministres en date du 3 août 1998. Le Réseau regroupe les autorités exécutives centrales et régionales, les organes exécutifs des conseils et les entreprises, institutions et organisations publiques disposant de capacités et de moyens appropriés. Ces acteurs surveillent les risques naturels et d'origine humaine, prennent des mesures pour prévenir les catastrophes et interviennent dans les situations d'urgence pour protéger la population et l'environnement et réduire les pertes matérielles.

134. L'article 5 de la loi relative à la protection de la population et du territoire en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine énonce les droits des citoyens ukrainiens ainsi que des ressortissants étrangers et des apatrides résidant légalement en Ukraine en matière de protection de la population et du territoire en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine.

135. Conformément à l'article 24 de la loi relative au régime juridique dans une situation d'urgence, l'imposition de l'état d'urgence ne peut pas justifier la torture, d'autres peines ou traitements cruels ou dégradants, ou des restrictions aux droits à la vie et à la liberté de pensée, de conscience ou de religion consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la législation ukrainienne.

136. Au total, l'Ukraine a connu, en quatre ans, 1 051 situations d'urgence d'origine humaine, naturelle ou sociopolitique: 221 en 2011, 254 en 2010, 264 en 2009 et 312 en 2008. Les chiffres ont tendance à diminuer d'une année sur l'autre, de 0,9 % en moyenne. Ces situations d'urgence ont fait 4 208 victimes, dont 1 659 morts.

137. Il n'existe pas de statistiques concernant les personnes devenues handicapées ou les personnes handicapées qui ont subi des préjudices ou qui sont décédées au cours des situations d'urgence.

138. L'Ukraine a élaboré un projet de loi sur les fondements de la politique de l'État en matière de prévention des dommages non liés aux accidents du travail afin de réduire le nombre de décès et de préjudices corporels non liés au domaine du travail.

139. La législation ukrainienne ne connaît pas les notions de «situation de risque» et de «situation d'urgence humanitaire».

Article 12

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

140. Selon l'article 24 de la Constitution, les citoyens ukrainiens ont tous les mêmes droits et libertés et sont égaux devant la loi. Aucun avantage ne peut être octroyé ni aucune restriction imposée pour des raisons de race, couleur, opinion politique, religieuse ou autre, sexe, origine ethnique ou sociale, situation de fortune, lieu de résidence, caractéristiques linguistiques ou autres. L'Ukraine veille à ce que les personnes handicapées puissent participer pleinement à la vie du pays sur la base de l'égalité avec les autres, partant du principe qu'elles sont titulaires des mêmes droits que leurs concitoyens.

141. Conformément à la législation ukrainienne, toutes les personnes physiques sans exception ont des droits et des devoirs, ce qui signifie qu'elles jouissent de la capacité juridique dès leur naissance jusqu'au jour de leur mort quelles que soient les circonstances. Dans les cas prévus par la loi, des droits et des devoirs spécifiques peuvent être acquis à partir d'un certain âge.

142. Conformément aux articles 36 et 37 du Code civil, un tribunal peut restreindre la capacité civile d'une personne physique si celle-ci souffre d'un trouble mental qui l'empêche considérablement de comprendre la signification de ses actes ou de les contrôler. La personne physique dont la capacité civile a été restreinte est placée sous curatelle et ne peut accomplir de manière autonome que des transactions mineures relatives à la vie quotidienne. Une autorisation de son curateur sera nécessaire pour qu'elle puisse conclure des actes de disposition et autres actes qui dépassent la sphère des transactions mineures relatives à la vie quotidienne. Le refus du curateur de donner son autorisation en vue de tels actes peut faire l'objet d'un recours engagé auprès des autorités de tutelle ou de curatelle ou d'un tribunal par la personne dont la capacité civile est restreinte. Le curateur est chargé de percevoir et d'administrer le salaire, la pension de retraite, les allocations ou d'autres formes de revenu de la personne dont la capacité civile est restreinte. Cette tâche peut être confiée à l'intéressé sur autorisation écrite du curateur. La personne à la capacité civile restreinte est responsable de ses manquements à un contrat conclu avec l'autorisation du curateur et des dommages causés à autrui.

143. Conformément aux articles 39 à 41 du Code civil, une personne physique peut être reconnue incapable par le tribunal si un trouble mental chronique l'empêche de comprendre la signification de ses actes et/ou de les contrôler. Dans ce cas, la personne est placée sous tutelle et n'a plus le droit de passer des actes juridiques quels qu'ils soient. Dans ce domaine, c'est son tuteur qui agit en son nom dans son intérêt. La responsabilité des dommages causés par une personne incapable revient à son tuteur.

144. Dans le cadre de la politique de l'État concernant les personnes handicapées, les autorités publiques, soucieuses d'assurer à ces personnes une participation égale à la vie de la société, prennent des mesures en vue de leur garantir l'accès à divers domaines de la vie sociale et de l'environnement, tels que les services, le travail et l'information, pour susciter une prise de conscience accrue des problèmes des personnes handicapées, de leurs droits, de leurs besoins, de leur potentiel et de leur contribution à la société, et pour informer ces personnes ainsi que leur famille, les spécialistes et le grand public sur les programmes et les services qui leur sont destinés.

Article 13

Accès à la justice

145. Conformément à l'article 55 de la Constitution, les droits et les libertés de l'homme et du citoyen sont protégés par les tribunaux. Chacun a le droit de contester devant les tribunaux les décisions, actions ou omissions des organes de l'État, des administrations locales autonomes et de leurs fonctionnaires ou agents. Toutes les parties au procès sont égales devant la loi et les tribunaux (art. 129 de la Constitution). Dans les cas prévus par la loi, l'assistance judiciaire est fournie à titre gratuit (art. 59 de la Constitution).

146. La loi n° 3 460-VI du 2 juin 2011 relative aux services d'assistance juridique et judiciaire gratuits fixe les modalités de deux formes d'assistance (primaire et secondaire) dont les justiciables peuvent bénéficier à titre gratuit.

147. L'assistance juridique (assistance primaire) gratuite consiste à informer l'intéressé de ses droits et libertés, des modalités d'exercice et de rétablissement de ces droits et libertés en cas de violation, et des modalités de la procédure d'appel des décisions, actions ou omissions des organes de l'État, des administrations locales et de leurs fonctionnaires ou agents. Toute personne relevant de la juridiction de l'Ukraine peut bénéficier de cette assistance.

148. L'assistance judiciaire (assistance secondaire) a pour objectif d'instaurer des conditions d'égalité pour l'accès à la justice et comprend la défense et la représentation des personnes devant les tribunaux, les organes de l'État et des administrations locales et

devant d'autres personnes, ainsi que l'établissement de documents procéduraux. Les personnes qui peuvent bénéficier de cette assistance sans aucune restriction sont notamment les personnes handicapées recevant une pension ou des allocations pour inaptitude au travail versées à la place de la pension dont le montant total est inférieur à deux fois le minimum vital (soit 206 dollars depuis le 1^{er} janvier 2012 et 210 dollars depuis le 1^{er} avril 2012). Cette assistance est fournie par des centres d'assistance judiciaire et des avocats inscrits au registre des avocats proposant un tel service.

149. Conformément à l'article 36-1 de la loi relative au ministère public, si, en raison de son état physique ou de l'état de ses finances, de son âge avancé ou de toute autre circonstance valable, une personne n'est pas en mesure de défendre ses droits violés ou revendiqués, ou d'exercer les pouvoirs que lui confère la procédure, le ministère public peut représenter ses intérêts devant les tribunaux.

150. L'article 5 de la loi relative aux frais de justice prévoit une exonération des frais de justice notamment pour les personnes suivantes: a) les invalides de la Seconde Guerre mondiale; b) les personnes handicapées des groupes I et II; c) les représentants légaux d'enfants handicapés ou de personnes handicapées incapables des groupes I et II; d) les associations de personnes handicapées (unions et autres organisations de personnes handicapées), leurs entreprises, institutions et structures. Ces catégories de personnes physiques et morales sont également exonérées du droit de timbre en vertu du décret n° 7-93 du Conseil des ministres en date du 21 janvier 1993 relatif au droit de timbre.

151. Les organes de justice se sont dotés de 739 centres d'assistance juridique gratuite. Les fonctionnaires de ces organes collaborent avec 925 centres de consultation créés auprès des administrations locales, des centres d'aide sociale aux familles, aux enfants et aux jeunes, des administrations de districts et de villes, et avec 1 898 services de consultation ambulatoires se déplaçant dans les régions rurales reculées. En 2011, plus de 15 500 personnes handicapées ont bénéficié d'une assistance juridique.

152. Les demandes adressées par les personnes handicapées aux centres de consultation font l'objet d'une analyse rigoureuse. Celle-ci permet d'élaborer des guides méthodologiques destinés à expliquer aux personnes handicapées la procédure de réglementation juridique de l'aide sociale. En 2010 et 2011, des informations ont été données à ce sujet par les fonctionnaires des organes de justice dans le cadre de 1 938 entretiens.

Article 14

Liberté et sécurité de la personne

153. Aux termes de l'article 29 de la Constitution, chacun a droit à la liberté et à l'inviolabilité de la personne. Nul ne peut être arrêté ou placé en détention sans décision motivée d'un tribunal et ne peut l'être que pour les motifs et selon la procédure établis par la loi. Lorsqu'il est urgent de prévenir ou de faire cesser une infraction, les organes dûment habilités par la loi peuvent prendre une mesure temporaire de détention préventive dont un tribunal doit vérifier le bien-fondé dans un délai de soixante-douze heures. Si, dans les soixante-douze heures suivant son arrestation, la personne détenue n'obtient pas une décision de justice justifiant son placement en détention, elle doit être immédiatement libérée. Toute personne arrêtée ou placée en détention doit être informée sans délai des causes de son arrestation ou détention ainsi que de ses droits et, dès sa détention, doit avoir la possibilité de se défendre personnellement ou de recevoir l'assistance juridique d'un défenseur. Tout individu placé en détention a le droit d'introduire à tout moment un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention. Les proches de l'intéressé doivent être informés sans délai de son arrestation ou de son incarcération.

154. L'Ukraine a ratifié la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, ainsi que ses protocoles additionnels n^{os} 1, 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 14 *bis*.

155. Conformément à l'article premier de la loi relative à la police, cet organe public armé du pouvoir exécutif assure une protection contre les atteintes illégales à la vie, à la santé, aux droits et libertés du citoyen, à la propriété, à l'environnement et aux intérêts de la société et de l'État. La sécurité de l'Ukraine est assurée par une structure étatique spécialisée: le Service de la sécurité nationale (art. 1 de la loi relative au Service de la sécurité nationale).

156. L'article 5 de la loi relative à la police stipule que les agents de police respectent la dignité des personnes et les traitent avec humanité, et défendent les droits de l'homme sans considération d'origine sociale, de situation patrimoniale ou autre, d'appartenance raciale et nationale, de citoyenneté, d'âge, de langue et d'éducation, d'attitude à l'égard de la religion, de sexe, et de convictions politiques et autres.

157. Conformément à l'article 5 de la loi relative au Service de la sécurité nationale, ce service agit en respectant les droits et les libertés de l'homme. La restriction abusive des droits et des libertés légitimes est inadmissible et engage une responsabilité prévue par la loi.

158. En 2008, les personnes condamnées qui étaient formellement reconnues comme handicapées étaient au nombre de 3 792, contre 3 832 en 2009, 3 909 en 2010 et 4 251 en 2011.

Article 15

Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

159. Conformément à l'article 28 de la Constitution, nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul ne peut être soumis à des expériences médicales, scientifiques ou autres sans son libre consentement.

160. L'Ukraine a ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et ses deux protocoles additionnels.

161. Le décret présidentiel n^o 950/2011 du 27 septembre 2011 a porté création et approuvé le Statut de la Commission pour la prévention de la torture.

162. L'article 127 du Code pénal, prévoit une peine privative de liberté de deux à cinq ans en cas d'actes de torture, et une peine privative de liberté de cinq à dix ans en cas de récidive ou si ces actes sont commis de façon concertée par un groupe de personnes, ou s'ils étaient motivés par l'intolérance raciale, nationale ou religieuse.

163. Les associations régionales de médecins participent à la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration de Tokyo – Directives à l'intention des médecins en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention ou l'emprisonnement, dont l'objectif est de soutenir le médecin et sa famille qui feraient l'objet de représailles ou menaces pour avoir refusé d'accepter que des moyens de torture ou autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants soient employés.

Article 16

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

164. L'article 28 de la Constitution dispose que chacun a droit au respect de sa dignité et que nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul ne peut être soumis à des expériences médicales, scientifiques ou autres sans son libre consentement.

165. Le Code pénal définit les cas dans lesquels l'usage illicite de la force doit être incriminé et énonce les peines correspondantes. Ainsi, l'article 126 érige en infraction pénale le fait d'infliger délibérément des coups et blessures ou de recourir à d'autres actes violents provoquant une douleur physique sans entraîner de lésions corporelles; l'article 144 réprime le fait de recourir à la violence ou à la tromperie pour prélever du sang sur un individu avec pour objectif d'en faire un donneur; le paragraphe 1 de l'article 150 punit d'une privation partielle ou totale de liberté d'une durée maximale de trois ans le fait pour des parents ou toute autre personne en tenant lieu d'utiliser un enfant en bas âge à des fins de mendicité (laquelle est définie comme le fait de demander systématiquement de l'argent, des objets ou d'autres biens matériels à des tiers).

166. L'article 173, paragraphe 2, du Code des infractions administratives érige les violences intrafamiliales en infraction administrative.

167. La loi n° 2 789-III du 15 novembre 2001 relative à la prévention des violences familiales définit les fondements juridiques et pratiques de la prévention des violences familiales, ainsi que les compétences des organes et institutions chargés d'exécuter les mesures décidées dans ce domaine.

168. Conformément à l'article premier de la loi relative à la prévention des violences familiales, l'expression «violences familiales» s'entend de tout acte physique, sexuel, psychologique ou économique délibérément commis par un membre de la famille à l'encontre d'un autre membre de la famille et portant atteinte aux droits et libertés constitutionnels, civils ou individuels, de l'intéressé tout en lui infligeant un préjudice moral, physique ou psychologique. Les auteurs de violences familiales s'exposent à des sanctions pénales, administratives et civiles conformément à la loi.

169. Les organes et institutions chargés de mettre en œuvre les mesures de prévention de la violence au sein de la famille sont les suivants: a) le Ministère de la politique sociale; b) les départements correspondants du Ministère de l'intérieur (service des commissariats de quartier, police judiciaire pour mineurs); c) les services de tutelle et de curatelle; d) les institutions spécialisées dans l'accueil des auteurs et des victimes de violences familiales (centres d'accueil d'urgence et centres de réinsertion médico-sociale des victimes de violences familiales).

170. Selon les statistiques pour 2011, 126 514 plaintes pour violences familiales ont été enregistrées, dont 764 émanaient d'enfants, 113 872 de femmes et 11 868 d'hommes; 4 240 personnes ont bénéficié de programmes de réinsertion (364 femmes et 3 876 hommes); 396 personnes ont suivi ces programmes jusqu'à leur terme; 105 331 auteurs de violences familiales ont été dénombrés et 12 649 mesures de protection des droits de l'enfant dans le contexte de violences domestiques ont été ordonnées. Il n'existe pas de statistiques concernant les personnes handicapées confrontées au problème de la violence familiale.

Article 17

Protection de l'intégrité de la personne

171. Le chapitre XIV des Dispositions générales du Code pénal régit la question de l'emploi des mesures de coercition à caractère médical (consultations psychiatriques ambulatoires, internement dans des établissements de soins spécialisés des auteurs d'infractions pénales dangereuses pour l'ordre public pour des soins obligatoires et pour prévenir la récidive) et la question de l'obligation de soins. Les tribunaux peuvent ordonner des mesures de coercition à caractère médical à l'encontre de toute personne: a) qui a commis un acte dangereux pour l'ordre public en état d'irresponsabilité au moment des faits; b) qui a commis une infraction en état d'irresponsabilité partielle au moment des faits; c) qui a commis une infraction en toute conscience, mais qui a été atteinte d'une affection mentale avant l'énoncé du verdict ou alors qu'elle purgeait sa peine. Le tribunal peut prononcer une obligation de soins, quelle que soit la peine, à l'encontre de l'auteur d'une infraction atteint d'une affection mentale présentant un caractère de dangerosité pour la santé de tiers.

172. Conformément à la loi n° 2 801-XII du 19 novembre 1992 relative aux fondements législatifs de la protection de la santé, un citoyen peut être temporairement ou définitivement déclaré inapte à l'exercice d'une activité professionnelle ou autre pour raisons de santé du fait de l'apparition d'un risque pour l'entourage ou en relation avec l'exercice de certaines fonctions.

173. Le Code civil interdit d'accéder à la demande d'une personne physique de mettre fin à ses jours. Les règles suivantes sont également énoncées dans le même article. La stérilisation ne peut être réalisée que sur une personne majeure qui en exprime le souhait. Une personne physique incapable ne peut être stérilisée pour raisons médicales qu'avec le consentement de son tuteur et dans le respect des prescriptions légales. L'interruption volontaire de grossesse peut être pratiquée dans un délai de douze semaines si la femme concernée en exprime le souhait. Dans les cas prévus par la loi, l'interruption volontaire de grossesse peut être pratiquée dans les douze à vingt-deux premières semaines de la grossesse. La législation énumère les circonstances autorisant une interruption de grossesse au-delà des douze premières semaines. Une femme majeure peut, sur prescription médicale, demander à bénéficier d'un programme de procréation médicalement assistée suivant les modalités et aux conditions prévues par la loi.

174. La loi n° 1 007-XIV du 16 juillet 1999 relative à la transplantation d'organes et de tissus humains interdit de conclure des accords portant sur l'achat ou la vente d'organes ou de tissus humains, à l'exception de la moelle osseuse.

175. Conformément aux articles 143 et 144 du Code pénal, toute infraction à la procédure légale applicable aux transplantations d'organes et de tissus humains de même que le fait de contraindre un individu à faire don de ses organes emportent une peine de détention d'une durée maximale de sept ans.

Article 18

Droit de circuler librement et nationalité

176. Conformément à l'article 25 de la Constitution, un citoyen ukrainien ne peut être privé de sa nationalité ou du droit de changer de nationalité, ni expulsé d'Ukraine ou extradé vers un autre État. L'Ukraine garantit assistance et protection à ses ressortissants qui se trouvent à l'étranger.

177. Le droit de circuler librement, de choisir librement son lieu de résidence et de quitter librement l'Ukraine est garanti à quiconque se trouve légalement sur le territoire ukrainien, sous réserve des restrictions prévues par la loi. Un citoyen ukrainien ne peut être privé du droit de retourner à tout moment en Ukraine (art. 33 de la Constitution).

178. Les questions se rapportant à la liberté de circuler et de choisir son lieu de résidence en Ukraine sont régies par la loi relative à la liberté de circulation et au libre choix du lieu de résidence, dont l'article 2 dispose que les citoyens ukrainiens, de même que les étrangers et les apatrides qui se trouvent légalement en Ukraine, ont le droit de circuler librement et de choisir librement leur lieu de résidence sur le territoire ukrainien, sous réserve des restrictions définies par la loi. L'enregistrement ou le défaut d'enregistrement du lieu de résidence ou de séjour ne constituent en aucun cas une condition préalable à l'exercice ou à la limitation de l'exercice des droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la loi ou dans les traités internationaux auxquels l'Ukraine est partie.

179. Les articles 12 et 13 de la même loi définissent les restrictions à la liberté de circuler et de choisir son lieu de résidence. De telles restrictions concernent, en particulier, les personnes qui doivent faire l'objet d'une hospitalisation ou de soins obligatoires en application de la législation relative aux maladies infectieuses et aux soins psychiatriques.

180. Conformément à l'article premier de la loi relative à la nationalité ukrainienne, la nationalité ukrainienne est un lien juridique entre une personne physique et l'Ukraine, qui se manifeste par un ensemble de droits et d'obligations mutuels; un citoyen ukrainien est une personne qui a acquis la nationalité ukrainienne suivant les modalités définies dans la loi et les traités internationaux auxquels l'Ukraine est partie.

181. L'article 3 de la loi relative à la nationalité définit l'ensemble des citoyens de l'Ukraine. Conformément à l'article 6 de la loi, la nationalité ukrainienne s'acquiert: a) par la naissance; b) par l'origine géographique; c) par naturalisation; d) par réintégration; e) par adoption; f) par suite de la mise d'un enfant sous tutelle ou curatelle ou d'un placement en institution ou en établissement de soins, en foyer de type familial, en famille d'accueil ou en milieu éducatif familial; g) par suite de la mise sous tutelle d'une personne déclarée juridiquement incapable par un tribunal; h) en raison de la nationalité d'au moins l'un des parents; i) par suite d'une reconnaissance de paternité ou de maternité, ou de l'établissement de l'existence d'un lien de paternité ou de maternité; j) pour d'autres motifs prévus dans les traités internationaux auxquels l'Ukraine est partie.

Article 19

Autonomie de vie et inclusion dans la société

182. L'article 29 de la loi relative aux fondements de la protection sociale des personnes handicapées consacre le droit des personnes handicapées et des familles d'enfants handicapés de bénéficier prioritairement de conditions de logement améliorées suivant les modalités définies par la loi. En particulier, les articles 45 et 46 du Code du logement de la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'article 33 de la loi susmentionnée définissent les catégories de personnes handicapées qui ont droit à l'octroi prioritaire de logements.

183. Si le logement ne répond pas aux prescriptions définies à l'issue de l'expertise médico-sociale et s'il ne peut être adapté aux besoins de la personne handicapée, il peut être remplacé par un autre logement.

184. Une nomenclature des maladies chroniques donnant droit aux intéressés de ne pas vivre en appartement communautaire ou dans un appartement d'une seule pièce avec les membres de leur famille et de bénéficier d'une chambre séparée a été établie.

185. Conformément à l'article 5 de la loi relative aux services sociaux, les personnes handicapées bénéficient des services sociaux suivants: a) aide matérielle (aide financière, alimentation, produits sanitaires et d'hygiène personnelle, aide à la garde des enfants, vêtements, chaussures et autres produits de première nécessité, combustible de chauffage, aides techniques et auxiliaires à la réadaptation); b) assistance sociale (fourniture de prestations sociales à domicile, en internat ou en institution, en centre et institution de réadaptation, en établissement de jour, en centre de séjour temporaire ou permanent, dans les centres territoriaux d'action sociale, dans les autres établissements de prise en charge sociale).

186. Les personnes handicapées qui n'ont qu'une autonomie personnelle limitée et une mobilité réduite ou qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne bénéficient d'une place en institution sociale publique (internat) dont l'action tend à fournir un éventail de prestations sociales et à améliorer les conditions de vie des résidents, les services au quotidien et la prise en charge médicale.

187. Les services pour l'emploi et la protection sociale administrent 324 foyers (dont 152 établissements psychoneurologiques, 5 établissements spécialisés, 74 foyers pour personnes âgées et handicapées et 38 résidences pour anciens combattants et retraités, ainsi que 55 foyers pour enfants). Les foyers pour enfants accueillent en tout plus de 6 900 enfants handicapés, dont 243 orphelins, 1 631 enfants privés de protection parentale, 507 enfants de familles monoparentales et 1 108 enfants ayant leurs deux parents.

188. L'action sociale est aujourd'hui de plus en plus menée à travers les centres territoriaux d'action sociale, qui assistent les retraités et les personnes handicapées à leur domicile. L'Ukraine s'est dotée d'un réseau étendu de centres territoriaux d'action sociale qui interviennent à l'échelle des différents secteurs territoriaux et administratifs, des villes et des quartiers des grandes villes.

189. Les services pour l'emploi et la protection sociale administrent 735 centres territoriaux d'action sociale qui dispensent une cinquantaine de services différents à près de 1,5 million de personnes vivant dans des conditions difficiles. Ces centres emploient plus de 40 000 travailleurs sociaux.

190. Les centres territoriaux d'action sociale sont dotés d'unités mobiles qui fournissent des services sociaux aux personnes handicapées et aux malades (jusqu'à ce qu'on les affecte à un groupe de handicap) qui ont besoin d'une assistance en permanence et qui souhaitent demeurer à leur domicile. Ce sont des travailleurs sociaux qui assistent et prennent en charge les personnes handicapées à leur domicile. Pour assurer un appui social aux personnes handicapées qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, les centres territoriaux d'action sociale disposent d'unités qui dispensent une aide générale et ciblée. Cette assistance sociale, qui s'adresse aux citoyens les plus démunis en général et aux personnes handicapées en particulier, consiste à distribuer des repas chauds, des produits alimentaires, des vêtements, des chaussures, du linge de maison et des articles d'électroménager, ou encore à prodiguer des séances de rééducation à domicile. Des unités d'accueil de jour ont été créées au sein des centres territoriaux d'action sociale pour apporter assistance matérielle et aide médico-sociale aux personnes handicapées.

191. Pour les personnes qui, en raison de leur état de santé, ne peuvent plus vivre de façon autonome à leur domicile, les communautés locales créent des petites structures dont le fonctionnement s'apparente à celui de foyers, mais qui accueillent un nombre moins important de résidents (entre 10 et 50 personnes). Ce sont des résidences de séjour permanent ou temporaire.

192. L'Ukraine compte 1 400 centres d'action sociale pour les familles, les enfants et les adolescents, qui proposent gratuitement plus de 20 services sociaux à près de 700 000 personnes démunies. Il existe 82 établissements de services sociaux, dont

15 centres de réadaptation psychosociale pour enfants et adolescents souffrant de troubles fonctionnels. Plus d'un millier de personnes âgées de 7 à 35 ans bénéficient d'une prise en charge psychopédagogique, d'une rééducation fonctionnelle, d'interventions sociales et d'aides techniques.

193. Le Ministère de la politique sociale élabore actuellement un projet visant à instituer la qualification professionnelle d'«auxiliaire de vie».

Article 20

Mobilité personnelle

194. Conformément à l'article 26 de la loi relative à l'insertion des personnes handicapées, l'État assure le développement et la fabrication d'équipements techniques et autres d'aide à la réinsertion. Il achète des véhicules adaptés et des appareillages médicaux qu'il met à la disposition des handicapés, notamment des enfants, afin de promouvoir l'insertion sociale, d'aménager les postes de travail et les environnements quotidiens des personnes, de faciliter leur socialisation et d'informer le public concerné de l'existence de ces équipements. La qualité des prothèses et appareils orthopédiques est contrôlée à tous les stades: matériaux, pièces et éléments de fabrication, conception, contrôle en fonctionnement et hors fonctionnement et contrôle final de la qualité des produits. Toutes les aides techniques à la réadaptation obéissent à la norme internationale ISO 9999.

195. Les prothèses et appareils orthopédiques sont fournis par 15 entreprises publiques spécialisées, 17 ateliers de production et 18 ateliers d'assemblage pour les appareils les plus simples, ainsi que par 43 entreprises privées.

196. Chaque année, le service de l'emploi et de la protection sociale fournit des aides techniques à la réadaptation (fauteuils roulants, cannes, béquilles et autres) à près de 600 000 personnes.

197. Conformément à l'article 26 de la loi relative aux fondements de la protection sociale des personnes handicapées, modifiée le 22 décembre 2011 par la loi n° 4 213, les entreprises, établissements et organisations sont dans l'obligation de garantir une accessibilité totale des lieux publics aux personnes handicapées. Les propriétaires et les fabricants de véhicules de transport, les fournisseurs et prestataires d'information et les opérateurs et fournisseurs d'accès aux outils de télécommunication sont tenus de faire en sorte que leurs produits et services répondent aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

Article 21

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

198. L'article 34 de la Constitution ukrainienne garantit le droit à la liberté de conscience et d'expression et le droit d'exprimer librement ses opinions et ses convictions. Chacun a le droit de recueillir, conserver, exploiter et diffuser librement de l'information, oralement, par écrit ou sous quelque autre forme.

199. Les questions relatives à l'accès à l'information sont régies par la loi relative à l'information et par la loi relative à l'accès à l'information publique.

200. On dénombre en Ukraine plus de 2 000 quotidiens et périodiques, parmi lesquels plusieurs revues spécialisées qui traitent des questions se rapportant à la protection sociale des handicapés, parfois créées par des associations de personnes handicapées.

201. Toute personne handicapée peut souscrire, dans n'importe quel bureau de poste et à des conditions tarifaires préférentielles, un abonnement au Courrier du Gouvernement, publication quotidienne du pouvoir exécutif central (le prix de l'abonnement mensuel est de 1,5 dollar É.-U.).

202. Aux termes de l'article 23 de la loi relative aux fondements de la protection sociale des personnes handicapées modifiée par la loi n° 4 213 du 22 décembre 2011, la langue des signes est reconnue comme moyen de communication et d'enseignement des personnes sourdes et malentendantes et protégée par l'État qui, à travers ses divers organes, promeut sa diffusion et favorise l'expression linguistique des personnes sourdes et malentendantes; garantit la préservation, l'enseignement et le développement général de la langue des signes et son utilisation comme vecteur d'éducation, d'apprentissage, d'enseignement, de communication et de créativité; facilite la communication des personnes sourdes et malentendantes avec les organismes et institutions de protection sociale, les services de police et de justice, les services de sécurité civile, les services de secours, les établissements de santé, ou encore les établissements d'enseignement; s'attache à fournir des services d'interprétation en langue des signes aux personnes sourdes et malentendantes qui l'utilisent; crée les conditions nécessaires à l'étude scientifique de la langue des signes; et encourage l'utilisation de la langue des signes dans les relations officielles.

203. Le même article fait obligation aux entreprises de télévision (quelles que soient leur forme de propriété et leur subordination hiérarchique) d'assurer le sous-titrage ou la traduction en langue des signes des communications officielles, des films, des vidéos, des émissions et des programmes, conformément aux modalités et dans les conditions définies en Conseil des ministres. Le Parlement ukrainien sera prochainement saisi d'un projet de loi modifiant la loi relative à l'audiovisuel.

204. En 2011, les services audiovisuels publics ont assuré la diffusion de 5 460 heures de programmes adaptés selon les critères définis par la loi à destination des personnes sourdes et malentendantes, ce qui représente une augmentation de près de 50 % par rapport à 2010, mais reste pourtant largement insuffisant, avec pas plus de trente minutes par jour. Selon les statistiques, on compte actuellement dans le pays plus de 50 000 personnes sourdes ou malentendantes.

205. En coopération avec l'association nationale des sourds, la société nationale de télédiffusion a créé le nouveau site «surd.tv», qui est pour l'heure un site expérimental de télévision sur Internet, mais qui, à terme, permettra aux téléspectateurs sourds et malentendants de regarder sur Internet, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, les émissions et vidéos d'archive de nombreuses chaînes nationales ukrainiennes.

206. L'Ukraine compte aujourd'hui 556 interprètes en dactylographie, et chaque année, le centre d'éducation et d'enseignement de la Société ukrainienne des aveugles et l'Université pédagogique nationale M. P. Dragomanov forment en moyenne 80 professionnels en dactylographie.

207. L'article 21 de la loi n° 3 792-XII du 23 décembre 1993 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins autorise la publication en braille, à l'usage des aveugles, des ouvrages à grand tirage sans l'accord de l'auteur (ou de toute autre personne détentrice d'un droit d'auteur), à condition de faire figurer sur la reproduction le nom de l'auteur et de l'éditeur.

208. Aux termes de l'article 14 de la loi n° 9/98 du 13 janvier 1998 sur le cinéma, les films étrangers doivent être doublés, sonorisés ou sous-titrés dans la langue d'État avant leur diffusion en Ukraine (depuis 2008, un film sur trois est sous-titré).

209. Conformément à l'article 8 de la loi n° 595-XIV du 9 avril 1999 relative à l'exemplaire obligatoire des documents, les éditeurs de publications écrites, audio et autres à l'usage des aveugles doivent impérativement fournir gratuitement un exemplaire de ces publications à la bibliothèque centrale de la Société ukrainienne des aveugles.

210. L'État finance la publication et la diffusion gratuite d'ouvrages en braille pour les déficients visuels (notamment de périodiques). En 2010, l'État a financé la parution de périodiques en braille à hauteur de 9 482 exemplaires, contre 7 163 en 2011.

211. En 2011, le centre national des enregistrements sonores et d'impression en braille de la Société ukrainienne des aveugles a produit 15 549 exemplaires d'ouvrages littéraires, de quotidiens et de périodiques pour un coût global de 598 020 hryvnias financé par l'État, dont 25 ouvrages en braille (2 325 exemplaires), 27 livres audio (39 706 heures d'enregistrement), 38 numéros du quotidien Promin en braille (7 914 exemplaires) et 10 numéros en braille des revues «Schkolnyk» (écolier) (2 614 exemplaires) et «Prizyv» (appel) (2 696 exemplaires).

Article 22

Respect de la vie privée

212. L'article 31 de la Constitution garantit à chacun le secret de la correspondance, des conversations téléphoniques, des communications télégraphiques et autres. Seul un tribunal peut autoriser des restrictions à ce droit, dans les cas prévus par la loi, afin de prévenir la commission d'une infraction ou de faciliter l'établissement de la vérité lors des enquêtes pénales, à condition qu'il n'existe aucun autre moyen d'obtenir les renseignements souhaités.

213. Aux termes de l'article 32 de la Constitution, il est interdit de s'ingérer dans la vie privée ou familiale d'autrui, sauf dans les cas prévus par la Constitution. Il est interdit de collecter, conserver, utiliser et diffuser des données confidentielles concernant un individu sans son consentement, sauf dans les cas spécifiés par la loi et uniquement pour sauvegarder la sécurité nationale, la prospérité économique et les droits de l'homme. Tout citoyen a le droit de saisir un organe de l'État, une collectivité locale, un établissement ou une organisation pour prendre connaissance des renseignements le concernant, pour autant que ces renseignements ne constituent pas des secrets d'État ou d'autres secrets protégés par la loi. Chacun a le droit de saisir la justice pour contester le caractère erroné des renseignements qui le concernent ou qui concernent les membres de sa famille, d'exiger le retrait de toute donnée à caractère personnel et de demander réparation pour le préjudice moral ou matériel résultant de la collecte, de la conservation, de l'utilisation ou de la diffusion de ces renseignements erronés.

214. Aux termes du Code civil, chacun a droit à la vie privée (art. 270) et jouit de l'inviolabilité personnelle (art. 289); l'individu détermine lui-même les limites de sa vie privée et la possibilité accordée aux autres d'en prendre connaissance, et il a le droit de garder secrètes les circonstances relatives à sa vie privée (art. 301).

215. L'article 7 de la loi n° 2 297-VI du 1^{er} juin 2010 relative à la protection des données personnelles interdit de recueillir des données relatives à la santé d'une personne physique, à l'exception des situations spécifiées dans la loi en question, par exemple si les données sont communiquées par l'intéressé lui-même et à condition que ce dernier ait expressément fait part de son accord à cet effet, ou si ces données sont indispensables pour assurer la protection des intérêts de la personne concernée ou d'un tiers en cas d'incapacité juridique ou de capacité civile limitée.

Article 23

Respect du domicile et de la famille

216. Aux termes de l'article 51 de la Constitution, le mariage est fondé sur le libre consentement des époux. Les époux jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations en matière matrimoniale et familiale. Les parents ont l'obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants jusqu'à leur majorité. Les enfants majeurs ont l'obligation de s'occuper de leurs parents si ceux-ci ne sont plus capables de travailler. La famille, l'enfance, la maternité et la paternité sont protégées par l'État.

217. Le Code de la famille fait obligation à l'État d'établir les conditions nécessaires à l'exercice de la maternité et de la paternité, de protéger les droits des mères et des pères et d'apporter un encouragement et un appui matériel et moral à la maternité et à la paternité.

218. Conformément à l'article 4 du Code de la famille, toute personne ayant atteint l'âge légal du mariage (17 ans pour les femmes et 18 ans pour les hommes) a le droit de fonder une famille. Toutefois, si elle en fait la demande et sur décision de justice, une personne âgée de 14 ans peut être autorisée à contracter mariage, s'il est établi qu'une telle mesure va dans le sens de ses intérêts. Il est interdit de contraindre une femme et un homme à se marier (art. 24 du Code de la famille). De plus, tout mariage avec une personne reconnue incapable est présumé non valide.

219. Les articles 49 et 50 du Code de la famille garantissent aux femmes et aux hommes le droit d'être parents. Ils disposent par ailleurs que si une femme ou un homme sont, pour des raisons liées à l'exercice de leurs obligations constitutionnelles ou professionnelles ou parce qu'ils ont été victimes de comportements illicites, privés de la possibilité d'avoir des enfants, ils ont droit à réparation au titre du préjudice moral. La législation ukrainienne n'impose aucune restriction concernant le nombre d'enfants par famille.

220. La mère ou le père peuvent être déchus de leurs droits parentaux par un tribunal: a) s'ils n'ont pas retiré l'enfant de la maternité ou de tout autre établissement de santé sans motif valable et n'ont manifesté à l'enfant aucune sollicitude parentale pendant une période de six mois; b) s'ils se soustraient à leur obligation d'éducation; c) s'ils maltraitent l'enfant; d) s'ils souffrent d'alcoolisme ou de toxicomanie; e) s'ils exploitent l'enfant de quelque manière que ce soit ou le contraignent à la mendicité ou au vagabondage; f) s'ils sont condamnés pour avoir commis une infraction préméditée à l'égard de l'enfant.

221. Aux termes du Code civil, la stérilisation ne peut être réalisée que sur une personne majeure avec son consentement.

222. Le Code civil consacre le droit de toute femme et de tout homme majeurs de recourir, sur prescription médicale, aux techniques de procréation médicalement assistée.

223. L'article 48 de la loi relative aux fondements législatifs de la protection de la santé dispose ce qui suit: «L'emploi des techniques de fécondation artificielle et d'implantation embryonnaire est régi par les conditions et les modalités définies par les autorités exécutives en charge de la santé; ces techniques s'appliquent sur prescription médicale aux femmes majeures, sur consentement écrit des époux, sur la base de l'anonymat des donneurs et du secret médical». Les donneurs doivent être des personnes physiques majeures et capables juridiquement. Cette forme d'assistance médicale demeure confidentielle.

224. L'article 123 du Code de la famille précise que si une femme met au monde un enfant conçu par procréation médicalement assistée avec le consentement écrit de l'époux, ce dernier est automatiquement considéré comme le père de l'enfant. Dans le cas où un embryon conçu par un couple (un homme et une femme) par procréation médicalement assistée est implanté dans l'utérus d'une autre femme, ce sont les époux qui sont considérés

comme les parents de l'enfant. En outre, aux termes du même article, les époux sont réputés être les parents d'un enfant né d'une femme ayant reçu un embryon fécondé par procréation médicalement assistée par son mari et une autre femme.

225. Le Ministère de la santé a, par son arrêté n° 771 du 23 décembre 2008, adopté la circulaire relative aux modalités d'utilisation de la procréation médicalement assistée.

226. Les centres d'action sociale pour la famille, les enfants et les adolescents organisent et mettent en œuvre l'action sociale en faveur des familles, des enfants et des adolescents démunis qui vivent dans des conditions difficiles et qui ont besoin d'aide. Les travailleurs sociaux des centres dont dépend le lieu de résidence des familles et des personnes mettent en place des mesures d'accompagnement et de prise en charge, détectent les familles en crise et effectuent des inspections sociales et des évaluations des besoins des familles.

227. Un projet de document d'orientation concernant un programme national d'appui aux familles jusqu'à 2015 a été élaboré dans le but de créer les conditions nécessaires à un développement démographique harmonieux, de renforcer la famille, avec un accent particulier sur les familles avec enfants, et de promouvoir un modèle de famille économiquement, socialement et moralement autonome fondé sur des modes de vie sains, sur l'égalité entre les sexes, sur des relations matrimoniales et éducatives responsables et sur des possibilités égales en matière de développement personnel. Un programme pour une paternité consciente et responsable et un programme de formation des travailleurs sociaux à la mise en œuvre d'actions destinées à préparer les adolescents et les jeunes mariés à la vie de famille sont en voie d'adoption.

Article 24

Éducation

228. Conformément à l'article 53 de la Constitution, chacun a droit à l'éducation. L'enseignement secondaire général complet est obligatoire. L'État garantit l'accès gratuit à l'enseignement préscolaire, à l'enseignement secondaire général complet, à l'enseignement professionnel et technique, et à l'enseignement supérieur, dans les établissements d'État et municipaux; il veille au développement de l'enseignement préscolaire, de l'enseignement secondaire général complet, de l'enseignement périscolaire, de l'enseignement professionnel et technique, de l'enseignement supérieur et postuniversitaire, et de diverses formes d'instruction; enfin, il octroie des bourses et autres prestations aux élèves et aux étudiants. Tout citoyen a le droit de recevoir gratuitement un enseignement supérieur dans un établissement d'État ou un établissement municipal, sous réserve qu'il réussisse le concours d'entrée dans cet établissement.

229. Conformément à l'article 33 de la loi relative à l'enseignement préscolaire, les enfants ayant besoin d'une correction pour des troubles du développement physique et/ou mental, d'un traitement de longue durée ou de mesures de réadaptation ont le droit de fréquenter gratuitement et selon des horaires flexibles les établissements d'enseignement préscolaire d'État ou municipaux.

230. Conformément à l'article 21 de la loi relative à l'enseignement secondaire général, les enfants présentant une déficience de l'audition, de la vision ou de l'appareil locomoteur bénéficient gratuitement des équipements nécessaires à la correction individualisée de leur déficience.

231. Conformément à l'article 42 de la loi relative à l'enseignement technique et professionnel, l'État garantit aux personnes handicapées un enseignement professionnel et technique à un niveau correspondant à leurs aptitudes et à leurs possibilités. Toutes choses égales par ailleurs, les personnes handicapées sont admises en priorité dans les établissements

d'enseignement professionnel et technique. Leur formation professionnelle ou leur recyclage sont assurés dans le cadre de la commande publique, compte tenu des indications et contre-indications médicales les concernant, et sont financés par le budget de l'État.

232. Conformément à l'article 3 de la loi relative à l'enseignement supérieur, la politique nationale dans le domaine de l'enseignement supérieur consiste notamment à apporter un appui approprié à la formation de spécialistes parmi les personnes handicapées au moyen de techniques éducatives spécifiques.

233. Conformément à l'article 22 de la loi relative aux fondements de la protection sociale des personnes handicapées en Ukraine, les jeunes handicapés et les adultes handicapés de groupe I ou II qui n'ont pas eu de note éliminatoire à l'examen d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur de niveau d'accréditation I à IV sont admis d'office si les études dans la spécialisation qu'ils ont choisie ne sont pas contre-indiquées; les mêmes conditions s'appliquent dans les établissements d'enseignement professionnel et technique si les études dans la spécialisation qu'ils ont choisie en vue d'exercer un métier particulier ne sont pas contre-indiquées. Toutes choses égales par ailleurs, sont admis en priorité dans les établissements d'enseignement supérieur de niveau d'accréditation I à IV et dans les établissements d'enseignement professionnel et technique les personnes handicapées et les jeunes issus de familles défavorisées dans les cas suivants: les deux parents sont handicapés; l'un des parents est handicapé et l'autre est décédé; la mère est seule et handicapée; le père est handicapé et élève seul ses enfants. Pendant leurs études, ces catégories de personnes touchent l'intégralité de leur bourse ou pension (aide sociale de l'État aux personnes handicapées depuis l'enfance et aux enfants handicapés).

234. Conformément au paragraphe 16.5 des Règles d'admission dans les établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2012 approuvées par le Ministère de l'éducation, des sciences, de la jeunesse et des sports dans son arrêté n° 1 179 du 12 octobre 2011, la commission d'admission, sur recommandation des autorités de santé et de protection sociale, étudie s'il est possible d'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur (en plus du nombre de futurs diplômés demandés par l'État), après entretien individuel, des personnes handicapées qui ne sont pas en mesure de suivre les cours au sein de l'établissement mais qui étudieraient à domicile, dans le cadre d'une formation en externe.

235. Le Ministère de l'éducation et des sciences a approuvé, d'une part, le document d'orientation sur le développement de l'éducation inclusive (arrêté n° 912 du 1^{er} octobre 2010) et, d'autre part, le règlement relatif aux classes spécialisées des établissements d'enseignement général destinées aux enfants ayant des besoins éducatifs particuliers (arrêté n° 1 224 du 9 décembre 2010). Ce dernier règlement pose les fondements organisationnels et méthodologiques du processus éducatif de ces enfants à chaque niveau.

236. Par sa décision n° 872 du 15 août 2011, le Conseil des ministres a approuvé les règles relatives à l'organisation de l'éducation inclusive dans les établissements d'enseignement général. Ces règles prévoient de créer au sein des établissements d'enseignement général des postes d'enseignant-défectologue et d'enseignant-orthophoniste pour toutes les activités visant à corriger les troubles de développement chez les enfants qui en ont besoin. La fonction «d'enseignant-assistant spécialisé en matière d'éducation inclusive» fait désormais partie des professions types des établissements d'enseignement général et a été ajoutée à la nomenclature des professions.

237. Conformément au programme social de l'État intitulé «Cent pour cent» visant à introduire les technologies de l'information et de la communication dans le processus éducatif des établissements d'enseignement général à l'horizon 2015, approuvé par la décision n° 494 du Conseil des ministres en date du 13 avril 2011, 357 ordinateurs (portables) à visée pédagogique ont été fournis aux écoles d'enseignement général et spécialisé (internats) pour enfants orphelins et enfants privés de soins parentaux et aux

écoles d'enseignement général et spécialisé (internats) pour enfants ayant des besoins éducatifs particuliers (à l'exception des établissements d'enseignement spécialisé pour enfants aveugles et malvoyants).

238. Le Ministère de l'éducation et des sciences a élaboré, conjointement avec l'Institut pédagogique spécialisé de l'Académie nationale des sciences pédagogiques, un cours de formation et un manuel de méthodologie connexe intitulé «Introduction à l'éducation inclusive», qui figure au programme des Instituts d'enseignement pédagogique supérieur, un manuel pédagogique intitulé «Accompagnement psychologique des activités de correction et de réadaptation des enfants d'âge préscolaire présentant un retard mental modéré», ainsi que des manuels de méthodologie intitulés «Guide pour les enseignants» et «Guide pour les parents d'enfants ayant des besoins particuliers». La formation prévoit des cours magistraux et des travaux pratiques pour le personnel des écoles d'enseignement général sur le thème: «Particularités de l'intégration des enfants ayant des besoins éducatifs particuliers dans le système d'enseignement général».

239. Depuis l'année scolaire 2008/09, une nouvelle liste d'activités associées à des spécialités et des métiers pour la formation des enseignants à un diplôme correspondant à quatre, cinq ou six années d'études, a été élaborée. L'objectif est de former des professionnels ayant des qualifications en sus de l'enseignement (orthophoniste, éducateur spécialisé pour les sourds et malentendants, éducateur spécialisé pour les aveugles et malvoyants, éducateur spécialisé pour les enfants handicapés mentaux, psychologue spécialisé, etc.).

240. La liste des activités proposées dans le cadre de la formation des professionnels dans les établissements d'enseignement supérieur pour l'obtention d'un diplôme après quatre années d'études, approuvée par la décision n° 1 719 du Conseil des ministres en date du 13 décembre 2006, prévoit une formation dans la spécialité «Éducation correctrice» (adaptée à chaque déficience) permettant de devenir défectologue-éducateur pour enfants présentant un développement physique et psychique particulier. En 2010, en vue d'améliorer le système de formation des enseignants, une formation sur quatre années d'études a été mise en place qui débouche sur un diplôme d'enseignant spécialiste de l'éducation inclusive pour enfants atteints de troubles de l'appareil locomoteur.

241. Un programme de recherche porteur a été élaboré sur la problématique suivante: «Méthodologie et approches visant à identifier les enfants handicapés talentueux et leur apporter un soutien pédagogique». Ce programme définit les principes scientifiques théoriques du dépistage, ainsi que des méthodes permettant d'identifier, parmi les jeunes qui présentent des particularités au niveau de leur développement psychique et physique, ceux qui sont particulièrement doués.

242. Des postes de psychologues praticiens et de sociopédagogues ont été créés au sein des services (départements) des organes locaux chargés des questions d'éducation et dans les écoles, en vue de proposer des services de conseil aux enfants handicapés et à leurs parents. Les services locaux chargés des questions d'éducation confient à des spécialistes le soin de veiller à ce que les enfants handicapés bénéficient d'un enseignement et d'une protection sociale.

243. Aujourd'hui, le système éducatif est composé d'un vaste réseau d'établissements dispensant différentes formes d'enseignement, dont les activités visent à garantir l'accès des enfants ayant des besoins particuliers à une éducation de qualité dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, à travers un ensemble de mesures éducatives de réadaptation et de mesures correctives. Il s'agit notamment des structures suivantes: établissements scolaires spécialisés à horaire prolongé, internats, structures et organisations pédagogiques et éducatives spécialisées, centres éducatifs de réadaptation, classes spécialisées pour les enfants handicapés talentueux et établissements d'enseignement général comptant des classes spéciales et inclusives.

244. Les établissements d'enseignement spécialisé, y compris les internats, offrent aux enfants handicapés des soins correctifs dans le cadre du processus global de réadaptation (réadaptation psychologique et pédagogique, sociale, médicale, réadaptation à travers la culture physique et l'amélioration de la santé, réadaptation professionnelle) ainsi qu'un parrainage social et pédagogique en vue d'intégrer ces enfants dans le milieu éducatif et social.

245. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action intégré de développement de l'éducation en Ukraine pour la période allant jusqu'en 2011, approuvé par l'ordonnance n° 1 252 du Conseil des ministres en date du 16 octobre 2008, de nouvelles normes nationales sont élaborées pour la formation «Éducation correctrice» (adaptée à chaque déficience).

246. En Ukraine, 0,5 % des enfants fréquentant les établissements d'enseignement préscolaire sont handicapés (6 766 enfants). La proportion d'élèves handicapés est de 1,5 % dans les établissements d'enseignement général (62 804 élèves), de 1,4 % dans les établissements d'enseignement professionnel et technique (6 140 élèves) et de 0,7 % dans les établissements d'enseignement supérieur (17 242 étudiants).

247. À ce jour, du fait de problèmes de financement, seuls 11 % des établissements d'enseignement sont complètement accessibles aux enfants ayant des besoins éducatifs particuliers, et 39 % sont en partie accessibles (soit 16 % de plus qu'en 2010).

248. Pour cette même raison, le nombre de manuels à l'intention des enfants ayant des besoins éducatifs particuliers est insuffisant, en particulier le nombre des manuels en braille pour les enfants aveugles. Des propositions formulées à cet égard ont été prises en compte lors de l'élaboration du budget de l'État pour l'année qui vient.

Article 25

Santé

249. L'article 49 de la Constitution garantit à chacun le droit à la protection de sa santé, à des soins médicaux et à une assurance médicale. L'État crée les conditions permettant à tout citoyen de bénéficier de services médicaux efficaces et aisément accessibles. Dans les établissements de santé nationaux et locaux, les soins médicaux sont gratuits; le réseau des établissements de ce type ne peut être réduit.

250. Conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, les services médicaux fournis aux personnes handicapées comprennent la fourniture de médicaments et de moyens techniques et autres, ainsi que la fourniture de services de réadaptation médicale. Les soins médicaux indispensables aux personnes handicapées sont déterminés par les services d'expertise médico-sociale dans le cadre d'un programme individualisé de réadaptation. Ces soins sont financés par le Fonds de protection sociale des personnes handicapées.

251. Conformément à l'article 33 de la loi relative à la réadaptation des personnes handicapées, la réadaptation médicale des adultes et enfants handicapés est proposée dans les établissements de prévention et de soins et les établissements de réadaptation spécialisés, et comprend tous les types de traitement de réadaptation – traitement en milieu hospitalier, traitement ambulatoire, cures en sanatorium, suivi dans les unités de soins, mesures préventives, chirurgie reconstructrice, et pose de prothèses et d'orthèses.

252. Si une déficience survient chez un malade à la suite d'une maladie ou d'un traumatisme, y compris lorsqu'une maladie devient chronique, les commissions d'expertise médico-sociale (commissions consultatives de médecins des établissements de soins et de prévention pour les mineurs) ou les établissements de réadaptation définissent la partie du programme individualisé de la personne handicapée pour laquelle ils sont compétents.

253. Le programme individualisé indique l'ampleur, les méthodes applicables et la durée des activités de réadaptation ainsi que le lieu où elles se dérouleront. Les adultes et enfants lourdement handicapés qui, sur avis médical, ont besoin de soins constants, bénéficient d'une prise en charge médicale (aide quotidienne) à domicile. Si nécessaire, la prise en charge médicale est assurée par des équipes mobiles de réadaptation.

254. Le programme social ciblé de l'État visant à prévenir, diagnostiquer et traiter les hépatites virales pour la période allant jusqu'en 2016, approuvé par l'ordonnance n° 206 du Conseil des ministres en date du 9 mars 2011, prévoit de réduire de 40 % le taux de handicap et le taux de mortalité associés à des complications résultant d'hépatites virales B et C d'ici à 2016.

255. En vue de préserver et d'améliorer la santé et la prévention, de réduire le taux de morbidité, de handicap et de mortalité de la population, d'améliorer la qualité et l'efficacité des services de santé, et de garantir l'équité sociale et le droit des citoyens à la protection de leur santé, le Conseil des ministres a adopté les textes suivants: décision n° 725 du 22 juin 2011 portant approbation du programme ciblé de recherche technique de l'État sur l'élaboration de technologies de pointe en vue de produire des médicaments de fabrication ukrainienne afin de protéger la santé de la population et de répondre aux besoins de la médecine pour la période 2011-2015; et ordonnance n° 1164 du 31 octobre 2011 portant approbation des lignes directrices du programme national «Santé 2020 – Statistiques pour l'Ukraine».

256. Conformément à l'arrêté n° 815 du Ministère de la santé en date du 27 septembre 2010, il est prévu de créer un registre électronique des patients et un registre électronique unifié des certificats d'incapacité de travail dans les établissements de santé du pays. L'un des points forts de ce registre sera qu'il permettra de recenser les personnes handicapées par type de maladie et groupe de handicap.

257. Conformément à l'arrêté n° 142 du Ministère de la santé en date du 14 mars 2011 concernant l'amélioration de l'accréditation des établissements de santé, la présence de rampes d'accès, d'ascenseurs pour le public et d'ascenseurs de charge fonctionnels pour le transport des personnes ayant des capacités physiques limitées qui se déplacent en fauteuil roulant figure parmi les normes d'accréditation.

258. Le Ministère de la santé a élaboré plusieurs projets d'actes normatifs en concertation avec les ministères concernés, les syndicats nationaux, les unions d'employeurs et les associations de personnes handicapées, notamment un projet d'acte normatif portant approbation de la procédure que doivent appliquer les commissions d'expertise médico-sociale pour déterminer le taux de l'incapacité de travail des employés ayant été victimes d'un accident du travail, et un projet d'acte normatif portant approbation des critères applicables pour déterminer le taux d'incapacité permanente et les particularités inhérentes à l'emploi des malades et des personnes handicapées.

259. Le Ministère de la santé mène actuellement des consultations en vue de créer un service médico-social spécialisé indépendant en se fondant sur une étude des différents modèles d'organisation des services médico-sociaux dans le monde.

260. En outre, l'Ukraine réfléchit actuellement à l'instauration d'un système d'assurance maladie.

Article 26

Adaptation et réadaptation

261. La loi relative à la réadaptation des personnes handicapées définit la réadaptation comme un ensemble de mesures d'ordre médical, psychologique, pédagogique, physique et professionnel, et sur le plan de la culture physique, du sport et de la vie quotidienne, qui

visent à aider les personnes qui en ont besoin à retrouver ou compenser certaines fonctions de l'organisme altérées temporairement ou définitivement afin de faciliter l'acquisition et le maintien de leur autonomie sociale et matérielle, ainsi que leur adaptation professionnelle et leur insertion sociale, et de fournir aux personnes handicapées les moyens techniques et autres nécessaires à leur réadaptation ainsi que des équipements médicaux. L'adaptation, quant à elle, est définie comme un ensemble de mesures visant à inculquer à la personne concernée les connaissances et les habitudes lui permettant de vivre de façon autonome dans la société et notamment à lui faire prendre conscience de ses capacités et de ses limites, à lui enseigner les rôles sociaux, et à lui permettre de comprendre ses droits et ses obligations et de subvenir à ses besoins.

262. Le Programme national type de réadaptation des personnes handicapées établit la liste des services fournis gratuitement ou à des conditions préférentielles par l'État en matière de réadaptation sur les plans médical, psychologique, pédagogique, physique, professionnel, et dans le domaine de la culture physique, du sport et des activités sociales et de la vie quotidienne, et recense les moyens techniques et autres de réadaptation, ainsi que les équipements médicaux nécessaires aux adultes et enfants handicapés selon leurs besoins réels en fonction de leur âge, de leur sexe et de leur affection.

263. Conformément à ce Programme national, le programme individualisé de réadaptation est établi, pour les personnes handicapées majeures par une commission d'expertise médico-sociale et, pour les enfants handicapés par les commissions consultatives des établissements de traitement et de prévention.

264. Le programme individualisé de réadaptation doit obligatoirement être mis en œuvre par les organes du pouvoir exécutif, les administrations locales, les établissements de réadaptation, les entreprises, institutions et organisations dans lesquels se trouvent ou travaillent des adultes ou enfants handicapés, quels que soient le département dont ils dépendent, leur type et leur régime de propriété. Ce programme n'a toutefois qu'un caractère de recommandation. La personne handicapée (le représentant légal de l'enfant handicapé) a le droit de refuser le type, la forme ou l'ampleur des mesures de réadaptation prévues dans son programme individualisé de réadaptation, voire le programme dans son intégralité. Le choix des moyens concrets techniques et autres de réadaptation, des équipements médicaux, des services de réadaptation et des cures en sanatorium, entre autres, se fait en consultation avec la personne handicapée (le représentant légal d'une personne handicapée incapable ou d'un enfant handicapé) dans le cadre du programme individualisé.

265. Ces dernières années, les commissions d'expertise médico-sociale ont amélioré la procédure d'établissement du programme individualisé de réadaptation. Le temps nécessaire à son établissement a été réduit au minimum: l'examen médical de la personne handicapée comprend un diagnostic d'expert relatif à la réadaptation, une évaluation du potentiel de réadaptation et une prévision du temps nécessaire à la réadaptation, et l'avis d'un expert sur la réadaptation. Près de 80 % des programmes individualisés de réadaptation sont établis le jour même de l'examen.

266. D'après les statistiques existant dans ce domaine, en 2011 un programme individualisé de réadaptation a été établi pour 173 931 personnes reconnues handicapées pour la première fois, dont 19 795 personnes handicapées du groupe I, 66 092 personnes handicapées du groupe II et 88 144 personnes handicapées du groupe III. Parallèlement, un programme individualisé de réadaptation a été établi pour 411 441 personnes dont le handicap avait déjà été reconnu; 358 783 d'entre elles ont suivi en partie leur programme. Sur l'ensemble, 155 266 personnes dont le handicap avait déjà été reconnu ont suivi intégralement leur programme individualisé de réadaptation. Au total, les commissions d'expertise médico-sociale ont élaboré des recommandations relatives à la réadaptation médicale de 677 434 personnes, dans les domaines suivants: thérapie réparatrice – 657 480 personnes,

chirurgie reconstructive – 12 440 personnes, et pose d’orthèse – 7 514 personnes. Grâce à l’amélioration des activités de réadaptation des personnes handicapées, on observe des tendances positives, en particulier en ce qui concerne la réadaptation complète.

267. En 2011, les commissions d’expertise médico-sociale ont élaboré des recommandations dans les domaines suivants: réadaptation médicale (480 000 personnes handicapées), emploi (275 000 personnes handicapées), formation professionnelle (28 000 personnes handicapées), réadaptation sociale (308 000 personnes handicapées), réadaptation par des moyens techniques (17 000 personnes handicapées) et cures en sanatorium (169 000 personnes handicapées).

268. Le service d’expertise médicale mène des campagnes de sensibilisation auprès de la population pour prévenir le handicap en insistant sur l’importance qu’il y a d’adopter un mode de vie sain et de recevoir des soins en temps opportun, et informant sur les services de réadaptation proposés par l’État dans chaque région.

269. Les principales formes de réadaptation sont les suivantes: fourniture de services de réadaptation; mise à disposition de moyens techniques et autres de réadaptation et d’équipements médicaux; fourniture d’une aide matérielle. Des services de réadaptation sont proposés aux adultes et enfants handicapés dans les institutions et établissements du système de réadaptation des personnes handicapées et, si nécessaire, à domicile.

270. L’Ukraine compte quelque 590 établissements de réadaptation spécialisés dans différents domaines. Près de 45 000 personnes handicapées y reçoivent des soins chaque année.

271. Les prothèses orthopédiques sont fournies par 15 entreprises publiques spécialisées, 17 ateliers de production, 18 ateliers d’assemblage pour les prothèses les plus simples et 43 entreprises privées spécialisées dans la fabrication de prothèses orthopédiques, de moyens de réadaptation et de moyens de locomotion.

272. Le 18 novembre 2011, le Parlement a adopté la loi n° 4 064-VI portant modification de l’article 26 de la loi relative à la réadaptation des personnes handicapées en Ukraine qui porte sur la fourniture de moyens de réadaptation techniques et autres, fabriqués sur commande. Conformément à cette loi, un mécanisme simplifié basé sur la distribution de bons devrait être mis en place prochainement pour faciliter la fourniture de moyens de réadaptation techniques et autres aux personnes handicapées. Le Ministère de la politique sociale met actuellement au point ce mécanisme.

273. Le Ministère de la politique sociale élabore également un ensemble de modifications de la législation en vigueur en vue de remplacer par des aides financières ciblées les avantages actuellement accordés aux personnes handicapées en matière de transport.

Article 27

Travail et emploi

274. Conformément à l’article 43 de la Constitution, chacun a droit au travail, notamment à la possibilité de gagner sa vie en effectuant un travail librement choisi ou accepté. L’État crée les conditions nécessaires pour que les citoyens puissent réaliser pleinement leur droit au travail, garantit à tous des chances égales dans le choix d’une profession et d’un travail, met en œuvre des programmes de formation professionnelle et technique et des programmes de formation et de perfectionnement du personnel compte tenu des besoins de la société. Le recours au travail forcé est interdit. Chacun a droit à des conditions de travail correctes, sûres et saines et à une rémunération qui ne soit pas inférieure au salaire minimum légal. L’emploi des femmes et des mineurs à des travaux dangereux pour leur santé est interdit. Les citoyens sont protégés contre les licenciements abusifs. Le droit à être rémunéré ponctuellement pour son travail est protégé par la loi.

275. Conformément aux dispositions de l'article 97 du Code du travail, le dirigeant d'une entreprise, d'un établissement ou d'une organisation, ou tout organe ou personne physique mandaté par ce dernier, n'a pas le droit de prendre unilatéralement des décisions sur des questions concernant le salaire, la dégradation des conditions de travail, ou certains aspects établis par la loi, les accords ou les conventions collectives. Le salaire des travailleurs est versé en priorité. Tous les autres paiements sont effectués par l'employeur ou l'organe mandaté par ce dernier une fois que l'obligation relative au versement des salaires a été respectée.

276. L'article 17 de la loi relative aux fondements de la protection sociale des personnes handicapées en Ukraine consacre le droit des personnes ayant des capacités physiques limitées de travailler dans les entreprises, les établissements et les organisations, et d'exercer une activité entrepreneuriale ou toute autre activité légale, afin de leur permettre de réaliser leur potentiel de création et de production, compte tenu de leur programme individualisé de réadaptation.

277. L'article 19 de ladite loi fixe pour les entreprises, les établissements et les organisations, y compris les entreprises et organisations régies par des associations de personnes handicapées, et pour les personnes physiques qui emploient une main-d'œuvre salariée, un quota de postes pour l'emploi de personnes handicapées correspondant à 4 % des effectifs moyens de l'année, ou à un poste pour les structures employant entre 8 et 25 personnes.

278. Les entreprises qui ne respectent pas ce quota doivent s'acquitter d'une amende administrative dont le montant sert à financer la création et le maintien de postes pour les personnes handicapées, l'appui aux employeurs créant ce type de postes, et la formation professionnelle (ou le recyclage) des personnes handicapées.

279. Au 1^{er} janvier 2012, 662 000 personnes handicapées avaient un emploi en Ukraine.

280. L'État offre aux personnes handicapées des services en matière de réadaptation professionnelle. La réadaptation professionnelle vise à retrouver les fonctions professionnelles perdues en partie ou en totalité, à permettre aux jeunes et aux adultes handicapés de choisir leur profession et de s'y adapter, et à faciliter le retour à l'emploi des personnes handicapées dans leur ancienne activité ou dans une nouvelle spécialité. La réadaptation professionnelle passe par des exercices visant à restaurer les capacités motrices des personnes handicapées grâce à des moyens de réadaptation afin de permettre aux adultes et aux jeunes handicapés de travailler selon leurs possibilités dans un environnement de travail habituel, grâce à des mesures individualisées.

281. Toute personne handicapée n'ayant pas atteint l'âge de la retraite qui ne travaille pas mais souhaiterait travailler a le droit de s'inscrire en tant que chômeur auprès du service national pour l'emploi.

282. Conformément à la loi relative à l'emploi et à la loi relative aux fondements de la protection sociale des personnes handicapées, le service national pour l'emploi favorise la réadaptation professionnelle et le placement des personnes handicapées aux postes créés ou réservés pour elles dans les entreprises, compte tenu des recommandations de la commission d'expertise médico-sociale.

283. Tous les centres pour l'emploi garantissent l'accès sans entrave aux documents d'information, affichent les textes normatifs ainsi que des informations sur les questions relatives à la protection sociale et à la réadaptation des personnes handicapées et aux possibilités d'emploi et de formation pour ces personnes, et mettent à la disposition des personnes handicapées des espaces leur permettant de faire des recherches sur l'Internet de manière autonome sur des ordinateurs en libre accès, et créent et alimentent des bases de données et des panneaux réservés aux offres d'emploi. Les personnes ayant des problèmes

pour se déplacer ou communiquer reçoivent l'aide d'un conseiller personnel d'un centre pour l'emploi et bénéficient de services sociaux dans des lieux accessibles et spécialement équipés. Le choix d'un travail approprié pour les personnes handicapées tient compte de leurs compétences et connaissances professionnelles, des recommandations de la commission d'expertise médico-sociale et des souhaits des personnes concernées.

284. Pour favoriser l'insertion sociale des personnes handicapées en cas de chômage, le Fonds d'assurance sociale obligatoire finance des programmes solides axés sur l'emploi de la population, notamment des services d'information, de consultation, d'orientation professionnelle, de formation et de reconversion professionnelle, de renforcement des compétences, d'emploi temporaire à des travaux d'intérêt général rémunérés, et d'aide à la création d'entreprise grâce au versement de l'allocation chômage en une seule fois.

285. Si nécessaire, les entreprises, établissements et organisations créent spécialement des postes pour embaucher des personnes handicapées en procédant aux adaptations nécessaires sur les équipements principaux et secondaires, ou en se dotant de matériels et d'équipements techniques en tenant compte des possibilités limitées des personnes handicapées. Les dépenses entraînées sont couvertes grâce à des subventions du Fonds de protection sociale des personnes handicapées ou par un financement interne, sur décision du conseil local.

286. Lorsqu'il crée des postes pour les personnes handicapées conformément au quota fixé par la loi, ou lorsqu'il s'est acquitté d'une amende administrative pour non-respect de ce quota, l'employeur a la possibilité: a) de recevoir une subvention pour la création de postes spéciaux réservés aux personnes handicapées inscrites en tant que chômeurs auprès du service national pour l'emploi; b) de bénéficier d'un prêt ciblé (qui doit être remboursé au maximum dans les trois ans) pour la création d'emplois réservés aux personnes handicapées; c) d'assurer la formation professionnelle de travailleurs handicapés.

287. En outre, les entreprises régies par des associations de personnes handicapées reçoivent des aides financières pour: a) doter certains postes existants des équipements techniques nécessaires à l'embauche de personnes handicapées; b) créer sur le lieu de travail d'une personne handicapée les conditions sanitaires et techniques nécessaires ainsi que les conditions d'emploi répondant au programme individualisé de réadaptation de la personne handicapée; c) renouveler les équipements techniques de l'entreprise en vue de créer des postes supplémentaires pour les personnes handicapées.

288. En 2011, l'État a alloué 35 millions de hryvnias à la création de postes réservés à l'emploi de personnes handicapées.

289. Les articles 26, 38, 39, 40, 42, 51, 56, 172, 177, 182-1, 184, 185 et 247 du Code du travail contiennent des dispositions sur les points abordés dans les paragraphes qui suivent.

290. Lorsqu'une personne handicapée est recrutée sur recommandation de la commission d'expertise médico-sociale, aucune période d'essai n'est fixée pour vérifier que l'employé embauché convient pour le travail qui lui a été confié. En cas de démission d'un employé liée à la nécessité de s'occuper d'un enfant handicapé ou d'un adulte handicapé de groupe I, l'employeur ou l'organe mandaté par ce dernier est tenu de rompre le contrat de travail dans le délai demandé par l'employé. Un employé peut demander la rupture anticipée de son contrat de travail à durée déterminée lorsque son handicap l'empêche de faire le travail qui lui est confié. L'employé atteint d'une incapacité de travail à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle conserve son poste (sa fonction) dans l'entreprise jusqu'à ce qu'il ait retrouvé sa capacité de travail ou que son handicap ait été établi. À productivité et qualifications égales, conserveront en priorité leur emploi les invalides de guerre et les employés ayant eu un accident du travail ou une maladie professionnelle dans l'entreprise, l'établissement ou l'organisation.

291. Dans certains cas prévus par la loi, l'employeur ou l'organe mandaté par ce dernier est tenu de former, reclasser ou embaucher des personnes handicapées conformément aux recommandations des autorités médicales compétentes, d'accorder, sur demande des intéressés, une journée ou une semaine de travail abrégée, et de mettre en place des conditions de travail avantageuses. Les personnes handicapées ne peuvent pas être astreintes à faire des heures supplémentaires ni à travailler de nuit sans leur consentement.

292. Les femmes ayant des enfants handicapés ne peuvent pas être astreintes à faire des heures supplémentaires ni envoyées en mission sans leur accord. Les femmes ayant un enfant handicapé peuvent demander que leur soit accordée, à leur frais, une réduction de leur temps de travail dans l'entreprise ou l'organisation qui les emploie. L'employeur ou l'organe mandaté par ce dernier a l'obligation d'accorder une journée ou une semaine de travail abrégée à toute femme ayant un enfant handicapé, si celle-ci en fait la demande, y compris lorsque cet enfant est simplement placé sous sa tutelle. Toute femme qui travaille et a un enfant handicapé a droit à dix jours de congés payés supplémentaires chaque année, en plus des jours chômés. Un employeur n'a pas le droit de refuser d'embaucher une mère célibataire ou de diminuer son salaire au motif qu'elle a un enfant handicapé. L'employeur ou l'organe mandaté par ce dernier n'a pas le droit de licencier une mère célibataire ayant un enfant handicapé sauf en cas de liquidation totale de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation, cas dans lequel le licenciement est autorisé avec obligation de retrouver un emploi pour l'intéressée. L'employeur ou l'organe mandaté par ce dernier doit, si nécessaire, accorder gratuitement ou à un tarif préférentiel un séjour en sanatorium ou en maison de repos aux femmes ayant des enfants handicapés ou leur accorder une aide matérielle.

Article 28

Niveau de vie adéquat et protection sociale

293. Conformément à l'article 46 de la Constitution, les citoyens ont droit à une protection sociale, notamment à des prestations en cas d'invalidité totale, partielle ou temporaire, de perte du soutien de famille, de chômage dû à des circonstances indépendantes de leur volonté, de vieillesse et dans les autres cas prévus par la loi. Conformément à l'article 48 de la Constitution, chacun a droit à un niveau de vie adéquat pour lui-même et sa famille, notamment une alimentation, des vêtements et un logement adéquats.

294. Conformément à l'article 36 de la loi relative aux fondements de la protection sociale des personnes handicapées, ces dernières bénéficient d'une aide matérielle, médicale, sociale et d'une assistance à la vie quotidienne notamment sous forme d'allocations (pension, aides, versements uniques), reçoivent des médicaments, des moyens techniques et autres, y compris des publications imprimées en caractères spéciaux, des systèmes d'intensification sonore ou des analyseurs, et ont également droit à des services de réadaptation médicale, sociale et professionnelle ainsi qu'à des services courants et de distribution.

295. En outre, les adultes et enfants handicapés bénéficient gratuitement ou à des conditions préférentielles d'une assistance matérielle et d'une aide médicale, de moyens de réadaptation techniques et autres, des équipements médicaux dont ils ont besoin conformément à leur programme individualisé de réadaptation et, au besoin, d'un véhicule, sur avis médical. Les adultes et enfants handicapés qui touchent une pension ou l'aide sociale de l'État reçoivent gratuitement les médicaments prescrits par le médecin en cas de soins ambulatoires.

296. Le minimum vital est la norme sociale nationale de base. C'est en fonction du minimum vital qu'est fixé le montant des garanties sociales de l'État (salaire minimum, pension minimum, aide sociale de l'État, notamment aux personnes handicapées depuis l'enfance et aux enfants handicapés, et autres prestations sociales). Le minimum vital est établi, approuvé et attribué conformément aux modalités prévues par la loi y relative. Son montant est calculé par personne et par mois selon une méthode réglementaire, mais il peut également faire l'objet d'un calcul distinct pour les personnes appartenant aux principaux groupes de population sociodémographiques (enfants de moins de 6 ans, enfants de 6 à 18 ans, personnes aptes au travail, personnes atteintes d'une incapacité de travail) en fonction du prix d'un panier de produits alimentaires et d'un assortiment de produits non alimentaires et de services indispensables après validation par des chercheurs indépendants, sur le principe du partenariat social.

297. Conformément à la loi relative au budget de l'État pour l'année 2012, à compter du 1^{er} janvier, le minimum vital mensuel par personne a été fixé à 1 017 hryvnias (127 dollars É.-U.). Parallèlement, pour les personnes appartenant aux principales catégories sociodémographiques, les montants, à compter du 1^{er} janvier, sont les suivants: enfants de moins de 6 ans – 893 hryvnias (112 dollars); enfants de 6 à 18 ans – 1 112 hryvnias (139 dollars); personnes aptes au travail – 1 073 hryvnias (134 dollars); personnes atteintes d'une incapacité de travail – 822 hryvnias (103 dollars).

298. En 2011, la part des dépenses publiques (prélevée sur le fonds spécial et le fonds commun, y compris pour le versement de l'aide sociale aux personnes handicapées depuis l'enfance et aux enfants handicapés) affectée à la mise en œuvre des programmes de protection sociale des personnes handicapées s'élevait à 4,8 milliards de hryvnias, soit 0,6 milliard de dollars (contre 3,97 milliards de hryvnias, soit 0,5 milliard de dollars en 2010). En outre, en 2011, plus de 36 milliards de hryvnias, soit quelque 4,5 milliards de dollars, provenant du Fonds de pension et du budget de l'État ont été alloués au paiement des pensions des personnes handicapées.

299. En 2011, en application de la décision n° 334 du Conseil des ministres en date du 28 mars 2011, 12 familles de personnes présentant un handicap visuel et 12 familles de personnes présentant un handicap auditif ont bénéficié d'un logement financé par le budget de l'État. Entre 2004 et 2008, 215 appartements ont été mis à la disposition de personnes présentant l'un ou l'autre de ces handicaps.

300. En Ukraine, la pauvreté est reconnue comme l'un des fléaux qui font le plus de ravages dans la société puisqu'elle touche une part importante de la population, et en premier lieu les personnes handicapées, limite considérablement les possibilités de développement humain, entraîne des conflits sociaux de grande ampleur et représente une menace pour l'unité sociale et la sécurité nationale (décret présidentiel n° 274/2010 du 26 février 2010 sur les mesures urgentes de lutte contre la pauvreté).

301. Par sa décision n° 1 057 du 31 août 2011, le Conseil des ministres a approuvé le Programme social national visant à combattre et à prévenir la pauvreté à l'horizon 2015, qui prévoit des mesures pour réduire le nombre de pauvres dans le pays, notamment parmi les personnes handicapées, et pour prévenir la pauvreté chronique. Dans le cadre de ce programme, les organes centraux et locaux du pouvoir exécutif sont tenus de favoriser l'emploi des personnes handicapées en prenant les mesures suivantes: a) affecter en priorité les ressources du Fonds de protection sociale des personnes handicapées à la création d'emplois pour les personnes handicapées; accroître l'efficacité de la réadaptation professionnelle et améliorer l'accès des personnes handicapées aux services de réadaptation; assurer leur formation professionnelle dans des spécialités et des métiers demandés sur le marché du travail; améliorer le système d'élaboration des normes régissant l'emploi des personnes handicapées afin que les particularités des entreprises dans lesquelles les conditions de travail sont nocives ou dangereuses soient prises en compte;

b) garantir la protection sociale des personnes handicapées, et en particulier: fournir en priorité aux enfants handicapés des prothèses orthopédiques, compte tenu de leurs besoins individuels; accroître le montant de l'aide sociale de l'État conformément à la loi relative à l'aide sociale de l'État accordée aux personnes handicapées depuis l'enfance et aux enfants handicapés, en tenant compte de l'augmentation du minimum vital pour les personnes atteintes d'une incapacité de travail et les enfants du groupe d'âge considéré; assurer la réadaptation complète des adultes et enfants handicapés dans les établissements de réadaptation existants; créer les conditions nécessaires à l'introduction et au développement de l'éducation inclusive et intégrée dans les établissements d'enseignement professionnel et technique et dans les établissements d'enseignement supérieur; c) mettre en place un système complet d'amélioration de la santé des enfants, notamment en maison de repos, y compris pour les enfants handicapés; améliorer la qualité et l'accessibilité des services visant à améliorer la santé et à favoriser le repos; d) réaliser et protéger les droits des enfants orphelins, des enfants privés de protection parentale et des enfants handicapés; prévenir l'abandon d'enfants et lutter contre ce phénomène.

Article 29

Participation à la vie politique et à la vie publique

302. Conformément à l'article 15 de la Constitution, la vie publique en Ukraine se fonde sur les principes du pluralisme politique, économique et idéologique. Aucune idéologie ne peut être proclamée idéologie officielle. La censure est interdite. L'État garantit la liberté des activités politiques qui ne sont pas interdites par la Constitution et la législation nationale.

303. Les citoyens ukrainiens ont le droit de s'associer librement dans des partis politiques et des associations en vue d'exercer et de défendre leurs droits et libertés et de faire valoir leurs intérêts politiques, économiques, sociaux, culturels et d'autres intérêts, sous réserve des restrictions prévues par la loi aux fins de la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public, de la santé publique ou des droits et libertés d'autrui. Les partis politiques favorisent la formation et l'expression de la volonté politique des citoyens et participent aux élections. Seuls les citoyens ukrainiens peuvent y adhérer. L'adhésion à des partis politiques ne peut faire l'objet de restrictions qu'en vertu de la Constitution et de la législation ukrainiennes. Les citoyens ont le droit de s'affilier à des syndicats pour défendre leurs droits et leurs intérêts professionnels et socioéconomiques. Les syndicats sont des associations qui rassemblent des citoyens liés par des intérêts communs selon la nature de leur activité professionnelle. Les syndicats sont créés sans autorisation préalable suivant le principe du libre choix de leurs membres. Tous les syndicats ont les mêmes droits. L'affiliation à des syndicats ne peut faire l'objet de restrictions qu'en vertu de la Constitution et de la législation ukrainiennes. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association quelle qu'elle soit, et nul ne peut voir ses droits restreints du fait de son appartenance ou de sa non-appartenance à un parti politique ou à toute autre association. Toutes les associations sont égales devant la loi (art. 36 de la Constitution).

304. Les citoyens ont le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques et de participer à tous les référendums nationaux et locaux, ainsi que le droit d'élire librement leurs représentants et d'être élus au sein des organes de l'État et des administrations locales. Chaque citoyen a le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques nationales et locales (art. 38 de la Constitution).

305. Les citoyens ont le droit de se réunir pacifiquement, sans armes, et d'organiser des réunions, des rassemblements, des défilés et des manifestations de rue à condition d'en avertir au préalable les autorités nationales ou locales (art. 39 de la Constitution).

306. L'article premier de la loi relative aux fondements de la protection sociale des personnes handicapées prévoit que les personnes handicapées jouissent pleinement de tous les droits et libertés économiques, politiques et individuels consacrés par la Constitution et par d'autres actes législatifs.

307. Conformément à la loi n° 4 061-VI du 17 novembre 2011 relative à l'élection des députés, les élections se déroulent au suffrage universel. Le droit de vote revient aux citoyens ukrainiens âgés de 18 ans révolus le jour du scrutin. Aucun privilège ne peut être associé ni aucune restriction imposée, directement ou indirectement, aux droits électoraux des citoyens pour des motifs liés à leur race, la couleur de leur peau, leurs convictions politiques, religieuses ou autres, leur sexe, leur origine ethnique ou sociale, leur situation matérielle, leur lieu de résidence, leur langue ou d'autres particularités. Les citoyens reconnus incapables par un tribunal n'ont pas le droit de vote (art. 2). La loi prévoit certaines dispositions concernant l'exercice des droits électoraux par les personnes handicapées: a) des bureaux de vote dotés d'un équipement spécifique sont installés dans les établissements médicaux et pénitentiaires, les centres de détention provisoire, les navires battant pavillon ukrainien naviguant le jour du scrutin, les stations polaires ukrainiennes et les autres lieux où se trouvent temporairement des électeurs à mobilité réduite (art. 21); b) les électeurs qui, en raison d'un handicap physique, ne sont pas en mesure de remplir eux-mêmes un bulletin de vote ont le droit, avec l'accord du président ou d'un autre membre de la commission électorale locale, de se faire assister d'un autre électeur, hormis les membres de la commission électorale, les candidats aux élections, leurs représentants, les responsables des partis ou les observateurs officiels (art. 85, par. 5); c) pour que les personnes malvoyantes puissent voter, la Commission électorale centrale prépare des stencils pour les bulletins de vote rédigés en braille (art. 85, par. 6); d) les électeurs qui, en raison d'un handicap physique, ne peuvent pas mettre eux-mêmes le bulletin dans l'urne ont le droit, avec l'accord du président ou d'un autre membre de la commission électorale locale, de se faire assister d'une personne présente à leurs côtés, hormis les membres de la commission électorale, les candidats aux élections, leurs représentants, les responsables des partis ou les observateurs officiels (art. 85, par. 9); les électeurs qui sont inscrits sur la liste électorale d'un bureau de vote mais qui, en raison de leur handicap, ne sont pas en mesure de se déplacer de manière autonome, peuvent être autorisés par la commission électorale locale à voter dans un bureau de vote du lieu où ils se trouvent le jour du scrutin (art. 86, par. 1).

308. Des dispositions similaires régissent l'exercice des droits électoraux des personnes handicapées au cours de l'élection présidentielle et des élections des députés au Parlement de la République autonome de Crimée et des représentants aux conseils locaux et aux assemblées de village, de bourg et de ville.

309. Conformément aux consignes concernant les locaux des commissions électorales locales et des bureaux de vote, approuvées par la décision n° 5 de la Commission électorale centrale en date du 19 janvier 2012, le vote se déroule dans des locaux spécialement prévus et équipés à cet effet, situés, en règle générale, au rez-de-chaussée. Les bureaux de vote doivent être adaptés aux besoins des électeurs à mobilité réduite et avoir notamment une rampe d'accès. Les entrées et les sorties doivent être libres de tout obstacle.

310. La Commission électorale centrale a approuvé, par sa décision n° 18 du 26 janvier 2012, les normes relatives à la fourniture aux commissions électorales d'équipements, de matériel, de moyens de transport, de moyens de communication, d'outils informatiques et d'autres biens matériels, qui prévoient notamment que pour permettre aux personnes à mobilité réduite de voter à bulletin secret, les bureaux de vote doivent être équipés d'un isoloir aux dimensions plus grandes, adapté aux personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant.

311. Les associations de personnes handicapées jouent un rôle important dans le règlement des problèmes rencontrés par ces personnes. À ce jour, l'Ukraine compte plus de 2 000 associations de ce type, dont plus de 68 d'importance nationale.

312. Les associations de personnes handicapées et leurs unions sont créées afin d'assurer à ces personnes l'égalité des droits et des chances et de leur garantir une protection sociale, ainsi que d'identifier et d'éliminer les obstacles et les barrières qui les empêchent d'exercer leurs droits et de satisfaire leurs besoins, notamment en ce qui concerne l'accès, sur la base de l'égalité avec les autres citoyens, à l'environnement physique, aux transports, à l'information et aux télécommunications et, en fonction de leurs possibilités, de leurs capacités et de leurs centres d'intérêt, à l'éducation, à l'emploi, à la culture, à la culture physique et au sport. L'objectif de ces associations est également de fournir des services sociaux aux personnes handicapées et de leur permettre de participer à des activités sociales, de veiller au respect de leurs droits, de représenter leurs intérêts et d'éliminer toutes les manifestations de discrimination à leur égard.

313. Les associations de personnes handicapées sont invitées à participer aux activités des organes permanents ou temporaires compétents, notamment celles des organes consultatifs composés de représentants d'organisations de la société civile et des pouvoirs publics, à des manifestations périodiques (conférences, réunions, conseils, tables rondes, consultations, etc.) et à l'élaboration de projets de textes juridiques.

314. Le soutien apporté par l'État aux associations consiste à fournir aux entreprises et organisations régies par ces associations une aide financière ou autre, principalement: a) des subventions du Fonds de protection sociale des personnes handicapées (pour les 11 premiers mois de 2011, le montant de cette aide s'est élevé à 62,6 millions de hryvnias, soit 7,83 millions de dollars); b) un abattement fiscal (exemption d'impôt sur les bénéfices et de taxes sur la valeur ajoutée et sur le foncier) sur décision de la Commission chargée des questions relatives à l'activité des entreprises et des organisations régies par des associations de personnes handicapées (pour les 11 premiers mois de 2011, le montant de cette aide s'est élevé à 170,21 millions de hryvnias, soit 21,28 millions de dollars); c) une aide financière pour la réalisation des obligations statutaires, imputée sur le budget de l'État. En outre, les entreprises régies par les associations de personnes handicapées bénéficient de conditions avantageuses pour le paiement des cotisations d'assurance publique obligatoire. Globalement, les employeurs qui recrutent des personnes handicapées sont exemptés chaque année des cotisations au fonds de retraite pour un montant égal à plus de 2 milliards de hryvnias (250 millions de dollars). Les ressources libérées grâce aux avantages fiscaux sont principalement affectées à l'achat de biens matériels et techniques destinés à l'activité des entreprises, à la modernisation de la production, à la mise en valeur de nouveaux types de production, à la création de nouveaux postes pour les personnes handicapées, à l'appui aux infrastructures sociales, au financement de programmes sociaux en faveur des personnes handicapées, etc.

315. Les associations de personnes handicapées sont un maillon important dans le processus de prise de décisions concernant les problèmes rencontrés par les handicapés.

Article 30

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

316. Conformément à l'article 23 de la Constitution, chacun a droit au libre développement de sa personnalité à condition que cela ne porte pas atteinte aux droits et aux libertés d'autrui, et chacun, en exerçant ce droit, a des devoirs envers la société.

317. Tout employé a droit au repos. Ce droit est assuré par l'octroi d'un congé hebdomadaire et d'un congé payé annuel, par l'établissement d'une journée de travail plus courte pour certaines professions et branches d'activité, et par des horaires de nuit réduits. La durée maximale du temps de travail, la durée minimale du repos et des congés payés annuels, les jours de repos et les jours fériés ainsi que les autres conditions relatives à l'exercice du droit au repos sont déterminés par la loi (art. 45 de la Constitution).

318. La Constitution garantit à tous les citoyens la liberté de création littéraire et artistique et d'invention scientifique, ainsi que la protection de la propriété intellectuelle, des droits d'auteur et des intérêts moraux et matériels attachés aux diverses formes d'activité intellectuelle. Chaque citoyen a le droit de jouir du fruit de son activité intellectuelle ou créatrice et nul ne peut exploiter ou diffuser ses travaux sans son consentement, sauf dans les cas prévus par la loi (art. 54 de la Constitution).

319. Conformément à l'article 34 de la loi relative aux fondements de la protection sociale des personnes handicapées, les administrations locales sont tenues de veiller à ce que les personnes handicapées puissent librement accéder aux établissements culturels et aux salles de spectacle et de sport et utiliser les équipements sportifs pour pratiquer la culture physique ou le sport, en mettant à leur disposition des articles de sport spécifiques. Ces activités sont accessibles gratuitement ou à tarif réduit, selon ce qui est décidé par les administrations locales après consultation avec les associations de personnes handicapées.

320. Les personnes souffrant d'un handicap des groupes I ou II peuvent fréquenter les institutions culturelles gratuitement. Les enfants handicapés peuvent suivre gratuitement des cours de musique, de dessin ou d'arts appliqués dans les établissements d'enseignement général ou dans des structures d'activités extrascolaires spécialisées. Les théâtres ukrainiens proposent des tarifs réduits.

321. Chaque été, de nombreux enfants ayant besoin d'une rééducation pour leur développement physique et/ou mental ont la possibilité d'exercer leurs talents dans des centres de remise en forme pour enfants, dans le cadre d'ateliers en rapport avec l'écologie et la nature, le tourisme et l'histoire locale, le sport, la technologie et l'art. Les centres territoriaux d'aide sociale organisent, eux aussi, des activités spéciales pour favoriser le développement et l'adaptation des enfants handicapés.

322. Pour que les personnes handicapées puissent exercer leur droit au libre développement de leurs talents, les centres d'aide sociale aux familles, aux enfants et aux adolescents organisent régulièrement des expositions, des concours, des festivals divers, des jeux, des activités sociales, etc.

323. Les bibliothèques organisent des activités culturelles à l'intention des personnes handicapées. Pour que celles-ci puissent avoir accès aux chefs-d'œuvre de la littérature mondiale et ukrainienne, elles organisent des expositions, des soirées associant le théâtre ou la littérature à la musique, des conférences de vulgarisation littéraire, des débats, des événements dédiés à la poésie et des tables rondes consacrées à des questions d'actualité. Les bibliothèques du pays se sont également dotées de groupes d'écoute, de clubs de rencontres et de services de commande rapide. Des programmes complets et ciblés ont été élaborés et sont mis en œuvre à l'échelon régional.

324. Depuis plus de dix ans, le pays organise, la veille de la Journée internationale des personnes handicapées, une exposition d'envergure nationale mettant en valeur des ouvrages et des œuvres exécutés par des citoyens ukrainiens handicapés de toutes les régions du pays. L'exposition de 2010 a présenté plus de 400 travaux réalisés par 260 adultes et enfants handicapés. Celle de 2011 a réuni les travaux soumis par 63 entreprises gérées par des associations de personnes handicapées et le public a pu admirer pendant trois jours 250 tableaux et autres objets d'art réalisés par des personnes handicapées.

325. L'État finance des festivals, des concours et d'autres manifestations culturelles organisés par des associations de personnes handicapées, notamment le Festival national de création *Na kriliah nadejdi* (Sur les ailes de l'espoir) et des expositions d'œuvres produites par des personnes handicapées. L'année 2009 a vu la première édition du Festival national *Kraski Jizni* (Les couleurs de la vie) présentant des œuvres de personnes handicapées.

326. L'Ukraine accorde une grande attention au développement de la culture physique et du sport pour les personnes handicapées. En 1993, le centre national Handisport pour la culture physique et le sport et ses 27 antennes régionales ont été ouverts sur décision du Conseil des ministres. À ce jour, le pays compte 109 succursales des centres régionaux Handisport implantées dans les villes et les districts, 174 clubs de sport et de remise en forme pour personnes handicapées et 27 écoles du sport pour enfants et adolescents handicapés.

327. Plus de 50 000 adultes handicapés et 22 000 enfants handicapés d'âge scolaire fréquentent des groupes de culture physique et de réadaptation ainsi que des clubs sportifs qui proposent 27 disciplines différentes.

328. Chaque année, plus de 250 championnats, concours et coupes sont organisés dans 19 disciplines sportives pour les personnes souffrant d'une déficience visuelle ou auditive, d'une déficience de l'appareil locomoteur ou d'un handicap mental.

329. Le pays s'est doté d'un centre national d'entraînement pour les Jeux paralympiques et les Olympiades des malentendants (Deaflympics) et de réadaptation des personnes handicapées, ainsi que, en Ukraine occidentale, d'un centre sportif et de remise en forme proposant des méthodes appropriées de réadaptation pour les personnes handicapées. L'objectif de ces centres est de permettre aux personnes handicapées de pratiquer des activités de réadaptation et de remise en forme, et d'instaurer les conditions nécessaires pour la formation et l'entraînement de sportifs qui projettent de participer aux Jeux paralympiques et aux Olympiades des malentendants.

330. Conformément au calendrier unifié des événements sportifs et de remise en forme par la culture physique, en 2011, les sportifs handicapés ont participé à 71 manifestations sportives internationales (33 en 2009, 52 en 2010) au cours desquelles ils ont remporté 168 médailles d'or (92 en 2009, 107 en 2010), 176 médailles d'argent (67 en 2009, 109 en 2010) et 127 médailles de bronze (74 en 2009, 79 en 2010).

331. Les sportifs handicapés ukrainiens peuvent se prévaloir des performances suivantes: X^e Jeux paralympiques d'hiver, 2010 (Vancouver, Canada) – 3^e place du classement par équipes (19 médailles, dont 5 médailles d'or, 8 médailles d'argent et 6 médailles de bronze); XXI^e Olympiades d'été des malentendants, 2009 (Taipei, Taiwan) – 2^e place du classement par équipes (67 médailles, dont 20 médailles d'or, 22 médailles d'argent et 25 médailles de bronze); XIII^e Jeux paralympiques, 2008 (Pékin, Chine) – 4^e place du classement par équipes (74 médailles, dont 24 médailles d'or, 18 médailles d'argent et 32 médailles de bronze).

332. En 2011, les athlètes handicapés ont participé à 57 compétitions nationales (17 en 2009, 55 en 2010); 185 stages de formation et d'entraînement ont été organisés à l'intention des sélections de sportifs handicapés (167 en 2009, 121 en 2010); et 5 stages se sont déroulés à l'étranger (6 en 2009, 4 en 2010).

333. Chaque année, des enfants handicapés participent à la spartakiade nationale *Pover v seba* (Crois en toi) dont les compétitions de préselection sont disputées par plus de 30 000 enfants handicapés.

334. Depuis 2004, se déroule en Ukraine le Championnat national de football pour personnes handicapées, demi-finale de la Ligue internationale de football SENI Cup, à laquelle participent des pensionnaires d'établissements pour enfants handicapés et

d'internats neuropsychiatriques affiliés au système de l'inspection du travail et de la protection sociale. Le tournoi final a lieu à Torun (Pologne), où se rencontrent des équipes venues d'Allemagne, de Hongrie, de Pologne, de Slovaquie, de République tchèque, de Bulgarie, de Lituanie, de Lettonie, de Russie, du Bélarus et d'Ukraine. En 2012, les participants pourront s'affronter non seulement au cours de matchs de football mais également dans d'autres disciplines telles que le jeu de dames, les échecs et les fléchettes.

Article 31

Statistiques et collecte des données

335. Conformément à l'article 41 de la loi relative à la réadaptation des personnes handicapées, les informations concernant la réadaptation des personnes handicapées sont rassemblées dans une banque de données centralisée sur les questions liées au handicap qui contient des renseignements sur les établissements de réadaptation, la nature et les causes des handicaps, le niveau d'instruction et d'expérience professionnelle des handicapés, la composition de leur famille, leurs revenus et leurs besoins en moyens techniques et autres équipements nécessaires à la réadaptation, en articles à usage médical, en services de réadaptation, en traitement de cure, en moyens de transport spéciaux, etc.

336. Selon cet article, les pouvoirs publics se fondent sur ces données pour effectuer un suivi social et pour planifier et prévoir les besoins des adultes et des enfants handicapés en moyens techniques et autres équipements nécessaires à la réadaptation, en articles à usage médical et en services de réadaptation. Les pouvoirs publics centraux et locaux veillent à ce que les personnes handicapées puissent accéder aux informations, conformément aux droits que leur confère la loi en matière de réadaptation concernant les moyens et services à leur disposition, les produits certifiés des entreprises fabriquant des prothèses et des appareils orthopédiques, etc.

337. Conformément au Règlement relatif à la banque de données centralisée sur les questions liées au handicap, approuvé par la décision n° 121 du Conseil des ministres en date du 16 février 2011, cette banque de données contient, pour chaque adulte et enfant handicapé: 1) des renseignements de caractère général (nom, prénom et patronyme, date de naissance, numéro d'identification figurant au registre officiel des personnes physiques assujetties à l'impôt et aux autres contributions obligatoires, adresse du lieu de résidence); 2) les références du passeport ou du certificat de naissance (dans le cas des enfants de moins de 16 ans); les références des documents donnant droit à des avantages; 4) des données sur: a) la nature du handicap (numéro de code selon la Classification statistique internationale des maladies) et ses causes, le niveau d'instruction et d'expérience professionnelle de la personne; b) la composition de sa famille; c) le revenu de sa famille; d) les besoins en moyens techniques et autres équipements nécessaires à la réadaptation, en prothèses et en appareils orthopédiques, en articles à usage médical, en services de réadaptation, en moyens de transport spéciaux, en traitement de cure, etc.

338. Le Ministère de la politique sociale coordonne l'activité des opérateurs de la banque de données à tous les niveaux et contrôle le développement et le fonctionnement de cette banque.

339. Le Service national chargé des questions relatives aux personnes handicapées et aux vétérans analyse les informations ajoutées à la banque de données centralisée concernant les biens et services fournis aux personnes handicapées: bons de séjour dans des centres de cure, véhicules, moyens techniques et autres équipements nécessaires à la réadaptation, indemnisation financière au titre des frais d'essence, de la réparation et de l'entretien technique des véhicules et services de transport en remplacement du bon de séjour et du traitement dans un centre de cure.

340. Le projet de plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le développement du système de réadaptation des personnes handicapées prévoit d'inclure davantage d'indicateurs dans les analyses statistiques nationales et les bases de données administratives et de développer et de moderniser la maintenance de la banque de données centralisée sur les questions liées au handicap.

Article 32

Coopération internationale

341. Conformément à l'article 18 de la Constitution, la politique étrangère de l'Ukraine vise à protéger les intérêts nationaux et la sécurité du pays grâce à l'entretien d'une coopération pacifique et mutuellement bénéfique avec les membres de la communauté internationale, conformément aux principes et règles universellement reconnus du droit international.

342. Conformément à l'article 9 de la loi relative aux fondements de la protection sociale des personnes handicapées et à l'article 44 de la loi relative à la réadaptation des personnes handicapées, les autorités exécutives centrales et régionales, les administrations locales et les associations de personnes handicapées sont tenues, dans la limite de leurs compétences, de contribuer au développement de la coopération internationale sur les questions relatives aux personnes handicapées.

343. Les 30 et 31 mai 2011, le Ministère de la politique sociale a accueilli à Odessa la Conférence européenne sur la mise en œuvre des dispositions du Plan d'action 2006-2015 du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société. Cette conférence, qui a réuni plus de 160 participants de 30 pays membres du Conseil de l'Europe, a permis d'évaluer les actions prioritaires mises en œuvre au titre de ce plan d'action pendant les cinq premières années et de définir les priorités pour les cinq années suivantes.

344. Plusieurs projets internationaux communs sont mis en œuvre en Ukraine. Premièrement, avec le soutien financier de l'Agence canadienne de développement international, un projet canado-ukrainien pour l'éducation inclusive des enfants handicapés est mis en œuvre sur cinq ans (il est expérimenté dans un premier temps à Lvov et à Simferopol) en vue de modifier la manière dont les enfants handicapés sont perçus par la société, les enseignants et les parents d'élèves. Il s'agit de développer l'éducation inclusive, ce qui suppose une amélioration de la politique nationale, la sensibilisation de la société civile et la formation de spécialistes aux fins de la réalisation des objectifs fixés. Deuxièmement, le Service national de l'emploi, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau international du Travail, a mis en place en 2008 un projet commun de collaboration technique associant 90 centres pour l'emploi et intitulé «Insertion sociale des personnes handicapées par l'accès à l'emploi» afin d'améliorer les services fournis aux personnes handicapées dans le domaine de l'emploi. Troisièmement, dans le cadre de la mise en œuvre d'un protocole général d'intention relatif à la coopération du Ministère du travail et de la politique sociale de l'Ukraine et du Ministère fédéral du travail, des affaires sociales et de la protection des consommateurs de la République d'Autriche dans le domaine du travail et de la politique sociale pour la période 2011-2013, et conformément au programme de travail prévu, des experts ukrainiens ont participé à plusieurs manifestations concernant la réadaptation professionnelle des personnes handicapées, notamment sur les thèmes suivants: «Diagnostic professionnel/planification, réadaptation/soutien intermédiaire» et «Réadaptation professionnelle, notamment de certains groupes cibles», ainsi qu'à un séminaire organisé à leur intention sur les questions de réadaptation professionnelle des personnes handicapées.

345. En outre, des représentants du Ministère de la politique sociale ont participé en 2011 aux réunions suivantes: a) cinquième session du Bureau du Forum européen de coordination consacrée à la mise en œuvre du Plan d'action 2006-2015 du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société, Paris (France); b) Séminaire international sur la mise en œuvre du Plan d'action 2006-2015 du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées, organisé par la Direction générale de la cohésion sociale du Conseil de l'Europe et le Ministère du travail et de la protection sociale de la République d'Azerbaïdjan, Bakou (République d'Azerbaïdjan); c) réunion d'experts du Forum européen de coordination pour le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées: améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015, Strasbourg (France); et d) Conférence internationale «La Convention relative aux droits des personnes handicapées: vers l'égalité des chances», Boulan-Sogotu (région d'Issyk-Koul, République kirghize). Les experts ukrainiens se sont également informés sur l'expérience française concernant la mise en œuvre et le fonctionnement interministériel du système informatique d'enregistrement des données relatives à la protection sociale des personnes handicapées dans le cadre de l'assistance TAIEX.

346. Sur invitation de la Lituanie, un groupe de travail composé de représentants du Ministère de la politique sociale a pu, du 12 au 15 septembre 2011, se familiariser avec le système lituanien de fourniture aux personnes handicapées de moyens techniques et autres équipements nécessaires à la réadaptation.

347. Le Ministère de la politique sociale prévoit de mettre en œuvre le projet Twinning pour harmoniser la législation ukrainienne avec les normes et les règles de l'Union européenne en matière de réadaptation professionnelle et d'emploi des personnes handicapées.

348. Les associations de personnes handicapées participent quant à elles à l'élaboration et à la réalisation de projets de coopération internationale. Elles rencontrent régulièrement leurs homologues d'autres pays et participent à l'activité d'un certain nombre d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. L'organisation de ces manifestations bénéficie du concours actif des pouvoirs publics.

Article 33

Mise en œuvre et suivi à l'échelle nationale

349. Le Parlement est le seul organe du pouvoir législatif habilité à réglementer, par voie législative, les relations entre les parties prenantes dans le domaine de la protection sociale, notamment des personnes handicapées.

350. Huit des 26 commissions parlementaires s'occupent de questions sociales et humanitaires (la commission des affaires des retraités, des vétérans et des personnes handicapées, la commission de la politique sociale et du travail, la commission de la santé publique, la commission de la famille, de la jeunesse, du sport et du tourisme, la commission de la science et de l'enseignement, la commission de la politique écologique, de la gestion de l'environnement et de l'élimination des conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, la commission chargée des questions de culture et de spiritualité, et la commission des droits de l'homme, des minorités nationales et des relations interethniques). Elles élaborent des projets de lois et examinent à titre préliminaire des questions qui sont du ressort du Parlement.

351. Le Président de l'Ukraine est le chef de l'État et le garant du respect de la Constitution et des droits de l'homme et du citoyen.

352. Afin de faciliter la coordination des activités des ministères et des autres organes centraux du pouvoir exécutif, un Conseil aux affaires des personnes handicapées, présidé par le Vice-Premier Ministre ukrainien responsable de la politique sociale du pays, a été institué auprès du Conseil des ministres. Les principales attributions de ce conseil sont les suivantes: coordonner l'action menée par les organes exécutifs en vue de résoudre les problèmes juridiques, économiques et sociaux des personnes handicapées; élaborer des propositions concernant le contenu et la mise en œuvre de la politique nationale destinée à assurer la protection sociale des personnes handicapées et à renforcer le cadre réglementaire dans ce domaine; définir des voies, des mécanismes et des moyens permettant de résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection sociale des personnes handicapées.

353. Les organes centraux du pouvoir exécutif compétents en ce qui concerne la politique sociale et humanitaire de l'État, notamment la protection sociale des personnes handicapées, et habilités à contribuer à la prise de décisions dans ce domaine sont notamment: le Ministère de la politique sociale, le Ministère de l'éducation, des sciences, de la jeunesse et des sports, le Ministère de la santé, le Ministère de la culture, le Ministère des finances, le Ministère de la défense, le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de l'infrastructure et le Service de sécurité.

354. Le Ministère de la politique sociale est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine de la protection sociale de la population, notamment des personnes handicapées.

355. Le Service national chargé des questions relatives aux personnes handicapées et aux vétérans est responsable de la coordination des activités des organes exécutifs centraux et régionaux, des collectivités locales, des entreprises, des institutions et des organisations visant à mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

356. Ce service est en outre compétent pour: évaluer, en collaboration avec les associations de personnes handicapées, le taux d'accès des personnes handicapées au logement et aux biens publics, aux transports, à l'information et aux télécommunications, ainsi qu'à d'autres biens et services; soumettre aux organes exécutifs centraux et régionaux et aux collectivités locales des propositions tendant à créer un environnement sans barrières; coopérer avec les associations de personnes handicapées et de vétérans; répartir les crédits budgétaires alloués par l'État aux associations nationales de personnes handicapées; assurer le suivi et évaluer l'efficacité des activités menées à l'aide des fonds alloués.

357. La politique nationale en matière de protection sociale des personnes handicapées est mise en œuvre conformément aux lois et aux textes juridiques via l'élaboration et l'exécution de programmes nationaux et régionaux ciblés, de programmes scientifiques et techniques, de plans d'action, etc.

358. Les administrations locales sont également dotées de compétences importantes dans le domaine de la protection sociale des personnes handicapées. Elles sont notamment habilitées à: allouer des fonds à cet effet, conformément à la procédure en vigueur; mettre en place des garanties, en plus de celles prévues par la loi, pour la protection sociale des personnes handicapées à l'aide de leurs fonds propres ou de dons; attribuer aux personnes handicapées, à titre prioritaire, des terrains pour la construction d'habitations ou l'horticulture; organiser l'activité des internats pour les adultes et les enfants handicapés qui ont besoin d'une aide extérieure, d'une assistance au quotidien et de soins médicaux.

359. Dans le domaine de la protection sociale des personnes handicapées, les administrations locales sont également compétentes, par délégation, pour: approvisionner, en conformité avec la loi, les catégories préférentielles de la population en médicaments et autres articles à usage médical; prendre des décisions, en conformité avec la loi, concernant

la prise en charge par l'État dans des établissements d'enseignement spéciaux des personnes souffrant d'un handicap physique ou mental qui ne peuvent pas être scolarisées dans des établissements d'enseignement général; prendre des décisions concernant le droit des personnes handicapées d'accéder gratuitement et à des conditions préférentielles aux établissements culturels, aux lieux de culture physique et aux installations sportives; prendre les mesures prévues par la loi pour améliorer les conditions de logement et de vie des personnes handicapées; réserver aux personnes handicapées des postes dans les entreprises, les institutions et les organisations, quel que soit leur régime de propriété, selon les modalités prévues par la loi; prendre des décisions concernant la création, au sein des entreprises, des institutions et des organisations, de postes spéciaux pour les personnes dotées de capacités de travail réduites, organiser la formation professionnelle de ces personnes et avaliser la suppression de tels postes; inscrire au registre national les associations à but non lucratif, notamment les associations de personnes handicapées.

360. À l'heure actuelle, les associations de personnes handicapées jouent un rôle important dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale relative à la protection sociale des personnes handicapées et à la réalisation de leurs droits. L'un des axes principaux de leur activité est la coopération avec les pouvoirs publics, qui peut prendre des formes variées en fonction des objectifs et de la nature des mesures à prendre, l'étendue de leurs compétences et le degré de collaboration, et qui vise à mettre en place dans la mesure du possible un cadre juridique dans le domaine de la protection sociale des personnes handicapées et à assurer le suivi des projets de textes juridiques et des programmes nationaux en faveur des personnes handicapées en produisant et diffusant des informations sur les besoins et les priorités de ces personnes dans divers domaines de la vie, etc. Ces associations veillent en outre au respect des textes juridiques en vigueur concernant les questions liées au handicap.

361. Il convient également de noter que le présent rapport a été préparé en consultation avec les organes de l'État contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des personnes handicapées et les associations de personnes handicapées.